111e ANNÉE. — N° 3842

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 27 AOUT 1966

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1966
13 juillet ..... Décret n° 66-587 portant promotions dans l'Ordre national 1044

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Nécrologie 1044

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966
3 août ..... Arrêté ministériel n° 11152 M.INT.-D.S.N.-AD. portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police 1044

2 août ..... Arrêté ministériel n° 10958 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'une agence immobilière 1045

2 août ..... Décision ministérielle n° 10985 M.INT.-D.S.N.-AD arrêtant la liste des candidats admis aux épreuves du concours professionnel organisé par arrêté n° 2056 M.INT.-D.S.N.-AD. du 14 février 1966 pour le recrutement d'élèves officiers de police 1045

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1046

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1046

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1047

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1047

MINISTÈRE DES FINANCES

1966
3 août ..... Arrêté ministériel n° 11129 M.F.-D.I.D. portant affectation d'une parcelle de 1350 mètres carrés du titre foncier n° 98 B.C. au Ministère du Plan et du Développement 1048

8 août ..... Arrêté ministériel n° 11132 M.F.-D.C.P.-T. portant création d'une caisse d'avance auprès des services centraux du Ministère de la Justice 1048

1966
6 août ..... Arrêté ministériel n° 11351 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1048

6 août ..... Arrêté ministériel n° 11352 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1048

6 août ..... Arrêté ministériel n° 11353 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 1048

2 février ..... Décision ministérielle n° 1448 M.F. portant modificatif à la décision n° 4992 du 28 mars 1962 fixant le taux de la ristourne forfaitaire accordée à la S.E.I.B. 1049

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1049

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1966
2 août ..... Décision n° 10942 M.E.N.-EX. 2 portant admission d'élèves-maîtres et d'élèves-maîtresses d'école normale pour compter de la rentrée 1966-1967 1050

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1051

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1966
2 août ..... Arrêté interministériel n° 10996 M.S.A.S.-S.A.G.E.-S.P. fixant les diverses indemnités et leur taux accordées aux élèves boursiers sages-femmes d'Etat, infirmières et infirmiers d'Etat, ainsi qu'aux élèves boursiers assistantes et assistants sociaux de première année des écoles nationales de Dakar 1052

5 août ..... Arrêté ministériel n° 11300 M.S.A.S.-D.S.-PH. portant autorisation de gérer un dépôt de médicaments à Bignona 1053

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1053

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1966
3 août ..... Arrêté ministériel n° 11144 M.C.I.A.-D.M.G. prescrivant une enquête de *commodo* et *incommodo*, suite à une demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la deuxième classe 1053

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1054

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966
4 août ..... Arrêté interministériel n° 11195 M.E.R. portant nomination de la commission de correction des épreuves du concours du 5 mai 1966 pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage 1054

4 août ..... Arrêté interministériel n° 11202 M.E.R. fixant la limite des zones d'exploitation commerciale du bois de chauffage 1054

1966
6 août..... Arrêté ministériel n° 1140 M.E.R. prononçant la déchéance d'un lieutenant de chasse 1055
9 août..... Arrêté interministériel n° 11466 M.E.R. portant résultats des examens du concours d'entrée à l'école des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye 1055
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1055

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

5 août..... Arrêté ministériel n° 11322 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale de la Marine marchande 1056

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

6 août..... Arrêté ministériel n° 11371 M.T.P.U.T.-TOPO. autorisant la Société Total Afrique Ouest à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de M'Bour 1056
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1057

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966
6 août..... Arrêté ministériel n° 11359 M.F.P.T.-D.F.P. portant modificatif à l'arrêté n° 5879 M.F.-CAB.-PER. du 4 mai 1966 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines 1058
Nécrologie 1058
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1058

COUR D'APPEL

Tribunal de Tambacounda. — Fixation des dates d'audiences .. 1062

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 1062
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 1065
Annonces 1065

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 66-587 du 13 juillet 1966 portant promotions dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44, et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre national :

M. François Tombalbaye, Président de la République du Tchad.

Art. 2. — Est promu Grand-Officier de l'Ordre national :

M. Adoum Tchere, Président de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Sont promus Commandeur de l'Ordre national :

MM. Selingar Silas, Ministre des Travaux publics;
Jacques Baroum, Ministre des Affaires étrangères;
Abdoulaye Lamana, Ministre de l'Economie;
Georges Diguimbaye, Haut-Commissaire au Plan;
Hanoum Outhman, Président de la Cour suprême;
Béchir Sow, Délégué général du Gouvernement pour la ville de Fort-Lamy;
Le Colonel Jacques Doumro, Chef d'Etat Major.

Art. 4. — Sont promus Officier de l'Ordre national :

MM. Jean Charlot Bakoure, Député;
Le Colonel Georges Marcou, Chef du Cabinet militaire;
Edouard Digadimbaye, Directeur de la Sûreté national;
Gaston Lemaire, Directeur des Services de Sécurité de la Présidence de la République;
Jules Golbet, Directeur de Cabinet de la Présidence de la République.

Art. 5. — Le présent décret annule et remplace les décret n°s 66-078, 66-079 et 66-099 du 1er février 1966.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NECROLOGIE

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République a le regret de faire part du décès de M. Pierre Galdi, secrétaire d'ambassade et agent percepteur à l'ambassade du Sénégal en Allemagne fédérale, décès survenu à Bonn le 18 juillet 1966.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE ministériel n° 11.152 M. INT.-D.S.N.-AD. du 3 août 1966 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves inspecteurs de police

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-361 du 6 juin 1963, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police, notamment son article 29 2° et 34;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963, fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu l'arrêté interministériel n° 11613 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964 fixant les modalités et programme des concours pour le recrutement des inspecteurs de police;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de dix élèves-inspecteurs de police sera ouvert le 6 décembre 1966.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'Ecole Nationale de Police (section élèves-inspecteurs) pour une scolarité d'une durée d'un an et ne pourront être nommés dans le corps des inspecteurs de police stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

Art. 2. — La nature et le programme du concours sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 11613 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964.

Art. 3. — Pourront être admis à concourir :

— Les gardiens de la paix, les assistants de police et les agents de police des corps d'extinction prévus à l'article 45 du décret n° 63-361, âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours ayant accompli au moins 4 années de services effectifs dans la police dont 2 dans le corps des gardiens de la paix ou les corps d'extinction des assistants de police ou des agents de police;

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

— Les agents non fonctionnaires comptant 4 années de services effectifs dans la police dont 2 ans dans les fonctions normalement dévolues aux inspecteurs de police et remplissant les conditions d'âge fixées ci-dessus;

— Les fonctionnaires appartenant au corps d'extinction des commis expéditionnaires, en fonctions dans les services de la police à la date du 1er janvier 1962, et ayant accompli un minimum de 4 ans de services dans la police dont 2 dans le corps des commis expéditionnaires, et sous réserve de remplir les conditions d'âge exigées.

Art. 4. — Les candidatures doivent être adressées au directeur de la sûreté nationale pour le 15 octobre 1966 dernier délai et la liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée le 30 octobre 1966.

Les candidats désirant, en cas de réussite au concours, servir parmi le personnel d'encadrement de gardiens de la paix devront l'indiquer et en prendre expressément l'engagement dans leurs demandes.

En outre, toutes les demandes de candidature devront obligatoirement préciser les matières à option choisies par le candidat pour ce qui concerne la 3e épreuve écrite.

Art. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'Ecole nationale de police à Dakar suivant l'horaire suivant :

Mardi 6 décembre 1966

Première épreuve : Composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 4, nombre maximal de points 60) *de 9 heures à 12 heures.*

Deuxième épreuve : Rédaction d'un rapport (coefficient 3, nombre maximal de points 60) *de 15 heures à 18 heures.*

Mercredi 7 décembre 1966

Troisième épreuve : Note sur un sujet de droit public ou de police technique (coefficient 2, nombre de points 40) *de 9 heures à 11 heures.*

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimal de points exigibles pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 90.

Pour ce qui concerne les candidats s'étant expressément engagés à servir, en cas de réussite au concours, parmi le personnel d'encadrement des gardiens de la paix, le thème du rapport sera choisi dans les matières indiquées à l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 11613 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964.

La note de droit public peut être remplacée au choix des candidats, par une note sur un sujet de police technique portant sur le programme fixé par l'arrêté interministériel susvisé.

Après le déroulement des épreuves écrites, le Ministre de l'Intérieur arrêtera et publiera sous forme de décision la liste des candidats admissibles. Ces candidats seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui comportent :

— Une conversation avec la commission d'examen ayant pour point de départ le commentaire d'un texte de caractère général, précédée d'une préparation de 15 minutes, ou une épreuve pratique de commandement, ou une épreuve pratique de dactyloscopie (coefficient 3, nombre maximal de points 60) *durée 15 minutes;*

— Une interrogation sur le droit pénal et la police générale (coefficient 3, nombre maximal de points 60) *durée 10 minutes.*

Chaque épreuve orale est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimal de points exigible pour l'admission est de 150 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 août 1966.

AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté ministériel n° 10958 M.INT.-A.P.A. en date du 2 août 1966 :

Article unique. — M. Roch Makaroon, demeurant 19, rue Robert-Brun à Dakar, est autorisé à ouvrir une agence immobilière à Dakar dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par décision ministérielle n° 10985 M.INT.-DSN.-AD. en date du 2 août 1966 :

Article premier. — Sont déclarés admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 2056 M.INT.-DSN.-AD. du 14 février 1966 pour le recrutement d'élèves-officiers de Police, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite, qui ont subi avec succès l'ensemble des épreuves de ce concours.

MM. Amadou Sall, inspecteur de police à Thiès;
Ousseynou M'Baye, inspecteur de police à Dakar;
Abdoulaye Baïdy Gaye, inspecteur de police à Kédougou;
Samba N'Diaye, inspecteur de police à Dakar;
Yakhia Cissé, inspecteur de police à Dakar;
Ibra Dionne, inspecteur de police à Tivaouane;
Amadou Cheikh Bâ, inspecteur de police à Dakar;
Amadou Lam, inspecteur de police à Dakar;
Birame Sène, inspecteur de police à Dakar;
N'Diaye Sour Sarr, inspecteur de police à Dakar;
Ounth N'Diaye, inspecteur de police à Diourbel;
N'Daraw Badara Diallo, inspecteur de police à Dakar;
Abdoulaye N'Diaye, inspecteur de police à Thiès;
Amadou Doudou Lamine N'Diaye, insp. de police à Dakar;
Serigne M'Baye Diop, inspecteur de police à Dakar;
Médoune Diaw, inspecteur de police à Dakar;
Cheikh Boucounta Sylla, inspecteur de police à Kaolack.

Art. 2. — Les intéressés entreront le 17 octobre 1966 à l'Ecole nationale de Police (session des élèves-officiers de Police) pour y effectuer le stage de formation professionnelle prévu par l'article 19 du décret n° 63-361 du 6 juin 1963.

Art. 3. — Durant la période de scolarité à laquelle ils sont soumis, les intéressés percevront le traitement afférent à leur grade d'inspecteur de police. Ce traitement continuera d'être supporté par les services qui en ont actuellement la charge.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3660 M.INT.-P.C. en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — M. Boubou Elimane Thiello, sergent-chef au corps d'extinction des sapeurs-pompiers, en service à Dakar, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Moussa M'Baye, chef de bureau personnel du Ministère de l'Intérieur.

Membres :

MM. Cheikh Tidiane Diallo, direction de la protection civile;
Hamidou Oumar Fall, adjudant-chef;
Aly Bocar Camara, sergent-chef.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur, lequel ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 273 M.INT. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — Le brigadier-chef Sitapha Savané, matricule 1382, sera envoyé devant un conseil d'enquête qui aura à donner son avis sur la question suivante :

« Le brigadier-chef Sitapha Savané, gradé commissionné, est-il dans le cas d'être radié des cadres de la garde républicaine pour « faute contre l'honneur ? »

Art. 2. — Le conseil se réunira à la portion centrale de la garde républicaine selon l'ordre de convocation donné par le commandant de cette arme.

Par décision ministérielle n° 1585 M.INT.-DSN.-AD.-P. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — La note de service n° 1838 DSN.-AD.-P. en date du 8 septembre 1965 mettant fin à la cessation de fonctions du gardien de la paix Alioune N'Diaye, Mle n° 1429, et le suspendant de ses fonctions est régularisée comme suit :

1° Est mis fin pour compter du 15 juin 1965, date de sa libération de prison, à la cessation de fonctions prononcée par décision n° 2563 M.INT.-DSN.-AD.-P. du 19 février 1965 à l'encontre du gardien de la paix de 2e classe 1er échelon Alioune N'Diaye, Mle n° 1429, précédemment en service à la direction de la sûreté nationale (service des étrangers) à Dakar;

2° Pour compter du 8 septembre 1965, date de notification M. Alioune N'Diaye est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuels indemnités attachées à l'exercice de la fonction, et le cas échéant à la totalité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Est régularisée la note de service n° 2128 DSN.-AD.-P. du 15 octobre 1965 notifiée à l'intéressé le 2 novembre 1965 mettant fin à la suspension de fonctions prononcée par la note n° 1838 DSN.-AD.-P. à l'encontre du gardien de la paix de 2e classe 1er échelon Alioune N'Diaye, Mle n° 1429.

Art. 4. — Pour compter du 2 novembre 1965 l'intéressé est remis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert et exercera ses fonctions à la direction de la sûreté nationale (division des étrangers) à Dakar.

Par décision ministérielle n° 3757 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 14 mars 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de 2 mois 12 jours pour en jouir à Kaolack est accordé pour compter du 1er avril 1966 à M. Moussa Konaré, agent de police de 2e échelon, Mle 386, n° Mle solde 28423 A en service au commissariat central de Kaolack, pour ses services effectués du 15 mars 1962 au 31 mars 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de 18 jours de permission.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son actuel poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 3758 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 14 mars 1966 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de 2 mois 17 jours pour en jouir à Podor est accordé pour compter du 1er mai 1966 à M. Malick Diba, gardien de la paix de 2e classe 2e échelon, Mle 343, n° Mle de solde 28263 G en service au commissariat central de Kaolack, pour ses services effectués du 1er août 1962 au 30 avril 1966 et pour lesquels il a déjà bénéficié de 13 jours de permission à déduire du congé

Art. 2. — A l'expiration de ce congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 3759 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 14 mars 1966 :

Article unique. — Est nulle et de nul effet la décision n° 2395 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 19 février 1966, accordant un congé administratif de trois mois et l'autorisation de se rendre à la Mecque à M. Ibra Dione, inspecteur de police de 2e classe 4e échelon n° Mle de solde 28797-A en service au commissariat de police de Tivaouane.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 210 M.J.-A.C.S. en date du 4 janvier 1966 :

Article unique. — M. Babacar Diadié Bâ, secrétaire des greffes et parquets, en service à la justice de paix de Fatick, est nommé fonctionnaire-huissier de cette localité.

Par arrêté ministériel n° 1570 MJ.-DPC. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Président du Tribunal de Kaolack de M. Ibrahima N'Diaye, nommé par arrêté ministériel n° 964 M.J.-PEL en date du 16 janvier 1962.

Art. 2. — M. Mamadou Diouf, juge au tribunal de première instance de Kaolack, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, président du tribunal du travail de Kaolack en remplacement de M. Ibrahima N'Diaye.

Par arrêté ministériel n° 1707 M.J.-D.C.P. en date du 4 février 1966 :

Article premier. — Est inscrit sur la liste des personnes aptes à assurer les fonctions de magistrat intérimaire au titre de l'article 80 de la loi n° 62-02 du 22 janvier 1962 :

M. Elias Dosseh, secrétaire des greffes et parquets, licencié en droit.

Art. 2. — M. Elias Dosseh, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 4e échelon (Mle 33338 H), licencié en droit, est chargé d'assurer les fonctions de juge d'instruction intérimaire au tribunal de première instance de Kaolack pour une période de quatre-vingt-dix jours au plus.

Art. 3. — Durant cette période il bénéficiera des dispositions du décret n° 65-320 en date du 13 mai 1965.

Par arrêté ministériel n° 1708 MJ.-DPC. en date du 4 février 1966 :

Article unique. — M. Babacar Diadié Bâ, secrétaire des greffes et parquets, en service à la justice de paix de Fatick, est chargé d'assurer les fonctions de greffier provisoire près ladite juridiction.

Par arrêté ministériel n° 1728 MJ.-DPC. en date du 4 février 1966 :

Article unique. — M. Mamadou Moustapha Niang, secrétaire des greffes et parquets, greffier provisoire au tribunal de première instance de Dakar, est également chargé des fonctions de greffier provisoire au tribunal spécial.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 3753 M.F.A-CAB.-5 en date du 14 mars 1966 :

Article premier. — Le lieutenant Anatole Diop de l'armée nationale est placé, à compter du 1er mars 1966, dans la position « hors cadres » et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour servir comme directeur de la Régie des Transports du Sénégal (réf : décret n° 66-127 du 19 février 1966).

Art. 2. — A compter de ladite date, cet officier sera pris en charge au point de vue solde et indemnités par le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, selon le régime applicable aux officiers de l'Armée nationale.

Par arrêté interministériel n° 3940 M.F.A.-CAB.-5 en date du 16 mars 1966 :

Article premier. — Est placé, à compter du 20 septembre 1965, dans la position « hors cadres » et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur :

— L'adjudant-chef Domique Sambou pour servir à l'encadrement de la garde républicaine.

Art. 2. — A compter de ladite date, ce sous-officier sera rétroactivement pris en charge au point de vue solde et indemnités par le Ministre de l'Intérieur, selon le régime applicable aux sous-officiers de l'Armée nationale.

Par décision ministérielle n° 3525 M.F.A.-CAB.-5 en date du 9 mars 1966 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, le lieutenant Ousseynou Diouf du bataillon du génie, est admis à effectuer une nouvelle période d'activité de 6 mois, à compter du 28 janvier 1966.

Par décision ministérielle n° 3526 M.F.A.-CAB.-5 en date du 9 mars 1966 :

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963, l'officier de réserve dont le nom suit est admis à effectuer une nouvelle période d'activité de 6 mois :

— Lieutenant M'Baye Guèye du 3e bataillon, à compter du 20 janvier 1966.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 269 MITT.-OPT.-AG.2-D. en date du 5 janvier 1966 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 14 décembre 1965 la démission de son emploi offerte par M. Papa M'Baye Cissé, préposé stagiaire du service général en service au bureau de Dakar-RP.

Par arrêté ministériel n° 804 MITT.-OPT.-AG2-D. en date du 13 janvier 1966 :

Article unique. — Mlle Emma Turpin, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Kaolack-Secteur, ayant atteint la limite d'âge de 55 ans, le 23 mars 1960, est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1465 MITT.-OPT.-AG.2-D. en date du 2 février 1966 :

Article unique. — M. Mohamed Abdel Aziz Diagne, facteur principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Dakar-R.P., ayant atteint la limite d'âge de 58 ans le 18 février 1965, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté ministériel n° 1724 MITT.-OPT.-AG2-D. en date du 4 février 1966 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans, pour services militaires obligatoires est attribué à M. Aly Georges Assan, commis adjoint de 2e échelon des postes et télécommunications, en service au bureau de M'Bour.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation administrative de M. Assan s'établit comme suit :

— Commis adjoint 2e échelon pour compter du 1-1-1965 (R. S. M. : 3 ans);

— Commis adjoint 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (R. S. M. : 1 an).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde, que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 3823 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2 D. en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonction à demi-solde prononcée par arrêté n° 18836 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.2-D. du 24 septembre 1965 à l'encontre de M. Ousmane M'Baye *dit* N'Gom, commis principal de 2e échelon du cadre local des postes et télécommunications, ex-receveur du bureau de Thilmakha.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Ousmane M'Baye *dit* N'Gom, commis principal de 2e échelon du cadre local des postes et télécommunications.

Art. 3. — M. Ousmane M'Baye *dit* N'Gom, est ramené au grade de commis principal de 1er échelon. Il conserve dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 2e échelon avant l'application de la sanction.

Art. 4. — Compte tenu de la nature de la sanction infligée, les sommes retenues sur le traitement de M. M'Baye au titre de la suspension de fonction restent acquises à l'office des postes et télécommunications.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 803 MITT.-OPT.-AG2-D. en date du 13 janvier 1966 :

Article premier. — Est constaté au titre de l'année 1965, le franchissement automatique d'échelon concernant M. Sémou Soumaré, commis principal 1er échelon en service à Ziguinchor.

M. Sémou Soumaré passe au grade de commis principal 2e échelon pour compter du 1er janvier 1965 ayant été promu au 1er échelon le 1er janvier 1963 par arrêté n° 11627 du 8 août 1964.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date ci-dessus indiquée, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

MINISTÈRE DES FINANCES

Par arrêté ministériel n° 11129 M.F.-D.I.D. en date du 3 août 1966 :

Article premier. — Est affectée au Ministère du Plan et du Développement pour les besoins de la coordination régionale de l'animaion de Casamance, une parcelle de terrain *sise* à Ziguinchor d'une contenance de 1350 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 98 B.C.

Art. 2. — Le directeur des impôts et domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11132 M.F.-D.C.P.-T. en date du 3 août 1966 :

Article premier. — Il est créé auprès des services centraux du Ministère de la Justice une caisse d'avances dont le montant est fixé à cinq cent mille (500.000) francs.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— Paiement des indemnités aux tuteurs des délinquants.

Art. 3. — Les dépenses imputables sur les crédits du budget général, chapitre 345, article 2900 feront l'objet de réglements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas cinq cent mille (500.000) francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Par arrêté ministériel n° 11351 M.F.-C.D. en date du 6 août 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Dakar

Inspection 5 A.	3.567.906	»
Inspection 7 F.	2.603.829	»

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	1.670.119	»

Perception de Dagana

Département de Dagana	17.999	»

Perception de Matam

Commune de Matam	986.416	»
Département de Matam	252.755	»

Perception de Podor

Commune de Podor	843.007	»
Département de Podor	52.928	»

Perception de Kaffrine

Commune de Kaffrine	505.080	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardatères sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 11352 M.F.-C.D. en date du 6 août 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Thiès

Commune de Thiès (A)	49.119.862	»
Département de Thiès (A)	403.115	»
Commune de Thiès (B)	51.142.764	»
Département de Thiès (B)	1.952.068	»
Commune de Khombole	4.648.021	»

Perception de Tivaouane

Commune de Tivaouane	9.968.249	»
Département de Tivaouane	7.390.387	»
Commune de Mékhé	5.568.936	»

Perception de M'Bour

Commune de M'Bour	18.432.456	»
Département de M'Bour	3.334.854	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 11353 M.F.-C.D. en date du 6 août 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées détaillés ci-après :

Paierie de Rufisque

Commune de Rufisque	1.331.190	»

Paierie de Ziguinchor

Commune de Ziguinchor	209.877	»

Paierie de Diourbel

Commune de Diourbel	529.194	»

Paierie de Louga

Commune de Louga	5.430	»

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis	281.114	»
Commune de Saint-Louis	275.559	»

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack	792.637	»

Paierie de Thiès

Commune de Thiès	264.654	»

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1er décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 1448 MF. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — Le premier article de la décision n° 4992 du 28 mars 1962 est annulé et remplacé par le texte suivant :

Article premier. — Le montant des ristournes forfaitaires accordées à la Société Electrique et Industrielle du Baol à l'occasion des exportations de vinaigre d'alcool comestible, marque « Du Roy » fabriqué par elle à partir de matières premières importées admises au bénéfice du régime institué par la loi n° 61-20 du 10 mars 1961, est fixé suivant les taux ci-après :

— Vinaigre à 6°, taux de ristourne de la bouteille d'une contenance de 90 centilitres : 2 francs;

— Vinaigre à 11°, taux de ristourne du litre : 4,109 francs.

Art. 2. — Le second article de la décision n° 4992 est annulé et remplacé par le texte suivant :

Art. 2. — Les ristournes figurant à l'article 1er sont établies pour une période d'une année à compter du 1er septembre 1965.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1453 MF.-DCPT. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — M. Hamet N'Diaye, Mle n° 11137-E, commis expéditionnaire principal 2e échelon en service à la paierie de Diourbel, est nommé agent spécial, receveur municipal à Linguère en remplacement de M. Hamidou Sidibé, Mle solde n° 11263-B, affecté à la paierie principale de Diourbel.

Art. 2. — M. Hamet N'Diaye aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à son nouveau poste.

Il justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Art. 3. — Le directeur de la comptabilité publique et du trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

ADDITIF n° 3749 M.F.-CAB.-PER-1 B. en date du 14 mars 1966, à l'arrêté n° 231 M.F.-CAB.-PER. du 5 janvier 1966, portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des agents brevetés des douanes.

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 231 M.F.-CAB.-PER. du 5 janvier 1966 est complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des agents brevetés des douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

. . . . . .

Pour le grade d'agent breveté de 1re classe 1er échelon

Néant

Lire :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des agents brevetés des douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

. . . . . .

Pour le grade d'agent breveté de 1re classe 1er échelon

— M'Baye Diène, agent breveté de 1re classe 1er échelon pour compter du 1-7-1965.

(Le reste sans changement).

ADDITIF n° 3750 M.F.-CAB.PER.-1 B. en date du 14 mars 1966, à l'arrêté n° 232 M.F.-CAB.-PER. du 5 janvier 1966, portant promotion dans le cadre des agents brevetés des douanes.

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 232 M.F.-CAB.-PER. du 5 janvier 1966 est complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des agents brevetés des douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

. . . . . .

Pour le grade d'agent breveté de 1re classe 1er échelon

Néant

Lire :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des agents brevetés des douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

. . . . . .

Pour le grade d'agent breveté de 1re classe 1er échelon

— M'Baye Diène, agent breveté de 1re classe 1er échelon pour compter du 1-7-1965 (A. C. et R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 214 MF.-CAB.-MAT. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — M. Ibrahima Sall, comptable décisionnaire en service au sous-ordonnancement de Diourbel, est nommé dépositaire-comptable du C.E.R. de N'Dindy (Diourbel).

Art. 2. — M. Ibrahima Sall percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision a pris effet le 17 septembre 1965.

Par décision ministérielle n° 215 MF.-CAB.-MAT. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — M. Amadou N'Diaye, commis auxiliaire, est nommé gestionnaire et dépositaire-comptable de la justice de paix de Thiès en remplacement de M. Massamba M'Boup qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Amadou N'Diaye percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision a pris effet le 19 octobre 1965.

Par décision ministérielle n° 216 M.F.-CAB.-MAT. en date du 5 janvier 1966 :

Article premier. — M. Lamine Thiam, conseiller technique sportif, est nommé dépositaire-comptable de l'inspection régionale de la jeunesse et des sports du Fleuve de Saint-Louis en remplacement de M. Samba Diop qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Lamine Thiam percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er octobre 1965.

Par décision ministérielle n° 1444 MF.-DCP.-T. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — La nomination de M. Moustapha Niasse, sanctionnée par la décision collective n° 11911 MF.-DCP.-T. du 9 août 1965 nommant les billeteurs des services publics de la République du Sénégal (C.F. page 1, Conseil économique et social), est et demeure rapportée à partir du 1er janvier 1966.

Art. 2. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 1445 MF.-DCP.-T. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — M. Joseph Pierre Teyssonneyre, chef-opérateur de la D.E.F.A., est nommé gérant de la caisse d'avances du service mécanographique du centre comptable André Peytavin en remplacement de M. Charles Clessi.

Art. 2. — M. Joseph Pierre Teyssonneyre percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 1446 MF.-DCP.-T. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — M. Joseph Pierre Teyssonneyre, chef-opérateur de la D.E.F.A., est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du service mécanographique du centre comptable André Peytavin en remplacement de M. Charles Clessi.

Art. 2. — M. Joseph Pierre Teyssonneyre percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 3748 M.F.-CAB.-PER. en date du 14 mars 1966 :

Article premier. — M. Amadou Bocoum, contrôleur stagiaire du trésor Mle solde 18429 D (indice 821) groupe IV en service à la paierie principale de Kaolack, est affecté à la paierie principale de Dakar, en complément d'effectif.

Art. 2. — M. Djibril Sar, commis expéditionnaire ordinaire 3e échelon, Mle solde 11231-Z (indice 626) groupe V, en service à la paierie principale de Tambacounda, est affecté à la paierie de Thiès.

Art. 3. — Il sera délivré aux intéressés, ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement à charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 4. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602 article 9950, du budget général, gestion 1965-1966.

Art. 5. — La présente décision aura effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Par décision ministérielle n° 10942 M.E.N.-EX.2 en date du août 1966 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont admis, en qualité d'élèves-maîtres, à l'école normale William-Ponty de Thiès pour compter de la rentrée scolaire 1966-1967.

1 Samba M'Boup, C.N. M'Bour;
2 Doudou N'Doye, C.N. M'Bour;
3 Modou Thiam, lycée Faidherbe;
4 Moustapha Sow, C.N. M'Bour;
5 Serigne Modou Fall, C.N. M'Bour;
6 Karamba Badio, C.N. M'Bour;
7 Yaya Sané, C.N. M'Bour;
8 Goumbo N'Diaye, C.N. M'Bour;
9 Souleymane Diallo, C.E.G. Randoulène;
10 Malang Gomis, C.E.G. Ziguinchor;
11 Habibou Guèye, C.E.G. Randoulène;
12 Kholé Diouf, C.N. M'Bour;
13 Cheikh Sidate Camara, C.N. M'Bour;
14 Mamadou Diagne, C.N. M'Bour;
15 Aly Bâ, C.N. M'Bour;
Saliou Diouf, lycée Faidherbe;
17 Abé Diop, C.E.G. Neuville;
18 M'Baye Sy, S.N. Malick Sy Dakar;
19 Papa N'Diouga Guèye, C.N. M'Bour;
20 M'Bathio Sambe, C.N. M'Bour;
Alassane Seck, C.E.G. Neuville;
M'Backé N'Diaye, C.E.G. Clémenceau;
23 Seydi N'Dong, C.E.G. Diourbel;
24 Abib N'Dao, C.N. M'Bour;
25 M'Backé Diop M'Baye, C.E.G. Randoulène;
26 Papa Bakary Bathily, S.N. Saint-Louis;
27 Gallo Samb, lycée Charles de Gaulle;
28 Malick Vaniane, S.N. Malick Sy Dakar;
29 Papa Ahmadou Kamara, C.E.G. Médina F. 1 Dakar;
30 Mamadou Lamine Sadio, C.E.G. Ziguinchor;
31 Mamadou Thiam, S.N. Malick Sy Dakar;
Souleymane N'Dour, C.E.G. Ziguinchor;
33 Boubacar Diouf, C.E.G. Dieppeul;
Modou Gningue, C.N. M'Bour;
Insa Diatta, C.E.G. Ziguinchor;
Papa Diouf, lycée Charles de Gaulle;
37 Aladji Dieng, C.E.G. Neuville;
Ibrahima Guèye n° 2, C.E.G. de l'E.N.S. Dakar;
Papa N'Daw, C.E.G. Dieuppeul;
Papa Moussa N'Diaye, C.E.G. Pikine;
41 Amadou Seck, lyce Faidherbe;
42 Papa Madéfall Guèye, C.N. M'Bour;
Ibrahima Mané, C.E.G. Ziguinchor;
44 Abdoulaye Sow, lycée Charles de Gaulle;
45 Adina Aïdara, C.E.G. Pikine;
46 Alioune Diop, C.E.G. Médina F. 1 Dakar;
Abdoulaye Sambe, C.E.G. Podor;
48 Aladji Tidiane Gaye, C.N. M'Bour;
Alioune Diouf, C.E.G. Dieuppeul;
50 Mandione Diop, C.E.G. Clémenceau;
51 Insa Guèye, C.N. M'Bour;
52 Djangana Djittte, C.E.G. Randoulène;
53 Djibril Diouf, C.N. M'Bour;
54 Mouhamadou Lamine Bâ, C.E.G. Randoulène;
55 Libasse Sall, C.N. M'Bour;
56 Abdoulaye Sène, C.E.G. Urbaine G. Thiès;
57 Khaly Samb, C.N. M'Bour;
Yaya Badji, lycée Djignabo;
59 Mame Balla Niang, C.E.G. Urbaine Thiès;
60 Mamadou Fall, C.E.G. Médina F. Dakar.

Art. 2. — Les candidates dont les noms suivent, classées par ordre de mérite, sont admises, en qualité d'élèves-maîtraisses, à l'école normale de jeunes filles de Thiès pour compter de la rentrée scolaire 1966-1967.

1 Fatou Seck, C.N. Thiès;
2 Fatoumata Konaté, C.N. Thiès;
3 N'Diaye Fatou Kandji, C.N.F. Thiès;
4 Mame Gniagna Fall, C.N.F. Thiès;
5 Narou N'Diaye, C.E.G. de l'Escale;
6 Coumba Keita, C.N.F. Thiès;
7 Aminata Tall, C.N.F. Thiès;
8 Marème Niasse, C.N.F. Thiès;
9 Khady N'Daw n° 2, C.N.F. Thiès;
10 Codou Thiam, C.E.G. Ziguinchor;
11 Aïssatou Tamba, C.E.G. Ziguinchor;
12 Fatou Diaw, C.N.F. Thiès;
13 Maty N'Diaye, C.N.F. Thiès;
14 Binta Tall, C.N.F. Thiès;
15 Seynabou Diaw, C.N.F. Thiès;
16 Fama Sall, C.N.F. Thiès;
17 Fatou M'Boup, C.N.F. Thiès;
18 Madina Tall, C.N.F. Thiès;
19 Daby Ningue, C.N.F. Thiès;
20 Iya Kassey Seydi, C.N.F. Thiès;
21 Lika Mamour Guèye, Section N. Thiès;
22 Yaye Birima Seck, Section N. Thiès;
23 Virginie Sange, C.E.G. Point E. 1;
24 Seynabou Kane, C.N.F. Thiès;
25 Binta Diop, S.N. du C.F.P.;
26 Awa Kamara, C.E.G. Podor;
Fatou Binetou Thiam, C.E.G. Clémenceau;
28 Seune Dia, C.N.F. Thiès;
29 Mame Bousso Samb, C.N.F. Thiès;
30 Fan'diaye Wade, C.E.G. Urbaine F. Thiès;
31 N'Dèye Thiongane, C.N.F. Thiès;
N'Dèye Arame Paye, C.E.G. Urbaine F. Thiès;
33 Khady N'Dao n° 1, C.E.G. Médina F. Dakar ;
34 Mané Dieng, C.E.G. de l'Escale;
35 Fatou Angèle Konté, C.N.F. Thiès;
36 Magatte N'Diaye, C.N.F. Thiès.

Art. 3. — Les élèves-maîtres et élèves-maîtresses ci-dessus désignés devront se présenter dans leurs établissements respectifs le dimanche 23 octobre 1966 avant 20 heures.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 66 MEN.-SEPA. en date du 4 janvier 1966 :

Article premier. — M. Idy-Carras Bocoum, attaché d'administration, est nommé directeur de Cabinet par intérim du Ministre de l'Education nationale pour compter du 1er janvier 1966.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Idy-Carras Bocoum pour signer au nom du Ministre tous documents et tous actes, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire et de ceux ayant trait à l'administration et à la gestion du personnel.

Par arrêté ministériel n° 131 MEN.-P1 en date du 4 janvier 1966 :

Article premier. — M. Jean Pierre Leurs, titulaire du certificat de probation (série moderne) le 8 juillet 1964, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 12 octobre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Jean Pierre Leurs, instituteur adjoint stagiaire (indice 560 nouveau), est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de M'Bour pour compter de la date indiquée à l'article 1er.

Art. 3. — M. Jean Pierre Leurs, instituteur adjoint stagiaire à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de M'Bour, est mis à la disposition du Ministre de la Justce pour servir au C. A. O. MI. pour compter du 2 novembre 1965.

Par arrêté ministériel n° 132 MENC.-P.1 en date du 4 janvier 1966 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, titulaire du B.E.P.C., est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 12 octobre 1964 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Ibrahima Diagne, instituteur adjoint stagiaire, est affecté à Danthiady, département de Matam, pour compter de la même date, en qualité de directeur d'école de deux classes, indice 585 nouveau.

Par arrêté ministériel n° 133 MEN.-P.1 en date du 4 janvier 1966 :

Article premier. — M. Youssouf Coulibaly, titulaire du baccalauréat première partie, session du 2 juillet 1962 à Dakar, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 14 décembre 1964, date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Youssouf Coulibaly, instituteur adjoint stagiaire (indice 560 nouveau), est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Ziguinchor pour compter de la date indiquée à l'article premier.

Art. 3. — M. Youssouf Coulibaly, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat deuxième partie, session de juin 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire (indice 821 nouveau) pour compter du 29 juin 1965.

Par arrêté ministériel n° 835 MEN.P.1 en date du 14 janvier 1966 :

Article premier. — M. Souleymane N'Dao, né en 1938 à Kaffrine, titulaire du baccalauréat première partie, session 1960, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 11 novembre 1961 date de sa prise de service.

Art. 2. — M. Souleymane N'Dao, instituteur adjoint stagiaire (indice 560 nouveau), est mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Thiès pour compter de la même date.

Art. 3. — M. Souleymane N'Dao, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat deuxième partie, session du 29 juin 1965, est intégré dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire (indice 821 nouveau) pour compter du 30 juin 1965.

Par arrêté ministériel n° 1467 MEN.-DES. en date du 2 février 1966 :

Article unique. — Mme Régione N'Guyen Van Chi, professeur agrégé d'histoire et de géographie, est nommée, à compter du 1er décembre 1965, et pour une durée de quatre ans, en qualité d'assistante agrégée à l'Institut Français d'Afrique Noire de l'Université de Dakar (poste vacant).

Par arrêté ministériel n° 1468 MEN.-DES. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — A compter du 1er janvier 1966, M. Léon Pierre Raybaud, institué maître de conférences agrégé à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Nancy, est nommé maître de conférences agrégé de droit romain, histoire du droit, à la faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Dakar (emploi vacant droit romain, histoire du droit n° 2).

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1732 MEN.-P1 en date du 4 février 1966 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 8 juillet 1965, la fin de cessation de fonctions pour fait d'incarcération de M. Dialy Mory Dansokho, Mle n° 31215, moniteur adjoint stagiaire précédemment en service à Kondokho (Kédougou).

Art. 2. — M. Dialy Mory Dansokho est licencié de son emploi pour compter du 9 juillet 1965, conformément à la circulaire n° 138 PR.-SG.-JUR.

Par arrêté ministériel n° 1737 MEN.-P1 en date du 4 février 1966 :

Article premier. — Est constatée, pour compter du 24 juin 1965 la fin de cessation de fonction prononcée par décision n° 4860 MEN.-P1 du 30 mars 1965 à l'encontre de M. Saïdou N'Dongo, instituteur de 3e classe, matricule n° 32975, précédemment en service à Matam II.

Art. 2. — M. Saïdou N'Dongo qui perd ses droits électoraux à perpétuité par suite de sa condamnation à six mois de prison ferme est radié des cadres de l'enseignement primaire pour compter de la date indiquée à l'article 1er conformément à la circulaire n° 138 PR.-SG.-JUR.

Art. 3. — L'intéressé est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mody Niane, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire Dakar-Banlieue.

Membres :

MM. M'Baye M'Bengue, instituteur de 1re classe, directeur de l'école Faidherbe à Dakar;
Malick Diop, instituteur de 1re classe, directeur de l'école Bassam-Goumba à Dakar;
Joseph Coly, instituteur adjoint de 5e classe à Missirah Colobane, Dakar.

Art. 4. — Les membres du conseil de discipline qui se réuniront à Dakar sur la convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision ministérielle n° 134 MEN.-P.1 en date du 4 janvier 1966 :

Article premier. — M. Adéodon Maurice Monteiro, domicilié à Dakar, né le 8 octobre 1960 à Cotonou (Dahomey), titulaire du B.E.P.C., est engagé pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur adjoint temporaire et mis à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire de Kaolack I.

Art. 2. — Pour compter du 12 novembre 1964 M. Monteiro percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau calculée sans défalcation des 5 % pour retraite (par référence à un instituteur adjoint stagiaire plus, éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.T.).

Art. 3 — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire M. Adéodon Maurice Monteiro percevra pendant les vacances scolaires un traitement de congé égal à la rémunération de service.

Art. 4. — La présente décision aura effet pour compter du 12 novembre 1964.

Par décision ministérielle n° 136 MEN.P.2 en date du 4 janvier 1966 :

Article unique. — M. Madické M'Baye, instituteur de 4e classe, faisant fonction de surveillant général au lycée Charles de Gaulle à Saint-Louis, percevra à compter du 1er novembre 1965, la solde et les accessoires de solde d'un instituteur de 4e classe, ayant 3 à 6 ans d'exercice dans l'enseignement du second degré (indice local nouveau 1308).

Par décision ministérielle n° 137 MEN.-P2 en date du 4 janvier 1966 :

Article unique. — M. Oumar Sy Dioukhané, instituteur de 5e classe, nommé surveillant général au lycée Faidherbe à Saint-Louis depuis le 1er novembre 1961 est reclassé comme suit :

A partir du 1er janvier 1965, instituteur de 5e classe ayant trois à six ans d'exercice dans l'enseignement du second degré (indice local nouveau 1184).

Par décision ministérielle n° 139 MEN.-P1 en date du 4 janvier 1966 :

Article premier. — Un congé de maternité pour compter du 22 décembre 1965 est accordé à Mme Codou Dieng née N'Diaye, institutrice adjointe de 5e classe en service à Rufisque Municipale Filles (matricule 30452).

Art. 2. — Le congé de maternité prendra fin huit semaines après la date effective de l'accouchement date qui dans les plus brefs délais sera notifiée par l'intéressée à l'inspecteur de l'enseignement primaire par remise d'un certificat d'accouchement ou d'un bulletin de naissance.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité, l'intéressée rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 1429 MEN.-I E. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — MM. Cheikh Amadou Tidiane N'Diaye, Emmanuel Diouf et Ibrahima M'Bengue, anciens élèves du cours normal de M'Bour et de l'école normale William-Ponty pour le premier, qui à ce jour n'ont pas respectivement rejoint les centres régionaux permanents de formation pédagogique de Dakar Kaolack et Saint-Louis, sont considérés comme démissionnaires.

Art. 2. — Les intéressés ayant volontairement rompu l'engagement décennal souscrit vis-à-vis de l'enseignement public, sont astreints à rembourser les frais d'études et de pension pour les années passées au cours normal de M'Bour, plus en ce qui concerne le premier les frais d'études et de pension pour les années passées à l'école normale William-Ponty.

Art. 3. — Le directeur des enseignements des premier et second degrés, le directeur de l'enseignement du second degré, le directeur du cours normal de M'Bour, le directeur de l'école normale William-Ponty et le sous-ordonnateur de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 3833 M.E.N.-P.2 en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — Un congé de maternité à demi salaire payé par la C.C.P.F. est accordé à compter du 15 février 1966, à Mme Aminata Aïdara née Sall, dactylographe en service à l'inspection primaire de Diourbel.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date effective de l'accouchement date qui dans les plus brefs délais sera notifié par l'intéressée sous couvert de son chef de service au service du personnel du Ministère de l'Education nationale par remise d'un certificat médical qui sera portée par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé l'intéressée rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Pendant ce congé de maternité Mme Aminata Sall bénéficiera exclusivement du demi salaire supporté par la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal dans les condiditions prévues par les règlements de cet organisme.

Par décision n° 1565 MEN.-EX. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — Est acceptée la démission de M. Babou Dramé, élève-maître de la classe de seconde à l'école normale William-Ponty.

Art. 2. — M. Babou Dramé sera affecté dans l'enseignement du premier degré en qualité d'instituteur adjoint.

Art. 3. — Le directeur des premier et second degrés, le directeur du premier degré, le chef du service du personnel du premier degré et le sous-ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté interministériel n° 10996 M.S.A.S.-S.A.G.E.-S.P. en date du 2 août 1966 :

Article premier. — Les décisions n° 9411 S.P.-C.F. du 1er décembre 1955 et n° 6893 E.N.D.-O.S.F.D.-P. du 13 août 1958 sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — Il est accordé aux élèves boursiers sages-femmes d'Etat, infirmières et infirmiers d'Etat des écoles nationales de Dakar, les indemnités suivantes :

1° Une prime mensuelle fixe de six cents (600) francs C.F.A. payable à terme échu durant la période des études;

2° Une prime globale annuelle correspondant à 45 journées d'alimentation payable le 1er juillet de chaque année, au titre des vacances scolaires.

Art. 3. — Il est attribué, en outre, aux élèves boursiers sages-femmes d'Etat et infirmières et infirmiers d'Etat, ayant subi avec succès l'examen de fin d'études, un pécule d'un montant correspondant à soixante jours d'alimentation payable à la sortie de l'école.

Art. 4. — Les élèves boursiers, de première année, assistantes et assistants sociaux, suivant en qualité d'internes à l'école des infirmières et infirmiers d'Etat, le programme des cours de cette école, peuvent prétendre aux indemnités fixées par l'article 2.

Art. 5. — Le taux de la journée d'alimentation doit être fixé, chaque année sur proposition de la commission d'administration, par un arrêté conjoint du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et du Ministre des Finances.

Art. 6. — Les dépenses résultant du présent arrêté sont imputables au budget national, chapitre 541, article 8754 (école des sages-femmes d'Etat), chapitre 541, article 8753 (école des infirmières et infirmiers d'Etat).

Art. 7. — Exceptionnellement, en ce qui concerne les élèves boursiers assistantes et assistants sociaux de première année, de la promotion 1964-1965, la prime annuelle de 45 journées d'alimentation, au titre des vacances scolaires, leur sera payée sur le crédit du chapitre 541, article 8755 (école des assistantes et assistants sociaux), gestion 1965-1966.

Art. 8. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juillet 1965.

Par arrêté ministériel n° 11300 MSAS.-DS.-PH. en date du 5 août 1966 :

Article premier. — *Est abrogé l'arrêté n° 12552 MSAS.-SP.-PH.* du 27 août 1964 autorisant Madame Veuve Henri Berenguier à gérer un dépôt de médicament à Bignona.

Art. 2. — M. Bernard Badji commerçant à Bignona est autorisé à gérer sous sa propre responsabilité un dépôt de médicaments dans ladite localité.

Art. 3. — Les médicaments détenus et distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et à celles de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage, délivrés dans leur emballage d'origine non ouvert et devront porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 4. — Le dépôt ci-dessus autorisé, sera ravitaillé par les soins de l'officine « Pharmacie de la Casamance » sise à Ziguinchor dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 réglementant la création et la gérance des dépôts de médicaments.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1274 MSAS.DF.P. en date du 27 janvier 1966 :

Article premier. — Les infirmiers et infirmières stagiaires dont les noms suivent et qui réunissent les conditions exigées sont titularisés pour compter des dates indiquées ci-dessous.

Au grade d'adjoint 1er échelon

MM. Serigne M'Baye Bass (C. M. Rufisque), stagiaire pour compter du 1-2-1962;
Daouda M'Bengue (C. M. Tivaouane), stagiaire pour compter du 1-2-1962;
Ousmane Dia (C. M. Tivaouane), stagiaire pour compter du 1-2-1962;
Moussa Sèye (C. M. de Podor), stagiaire pour compter du 1-2-1962;
Moussa Thiam (C. M. Bignona), stagiaire pour compter du 1-2-1963;
Fana Diarra (C. M. de Podor), stagiaire pour compter du 25-2-1963;
Abdourahmane Kadam (C. M. de Podor), stagiaire pour compter du 10-2-1962;
Mme N'Dir née Mariama Sakho (C. M. Thiès), stagiaire pour compter du 23-11-1962.

Art. 2. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelons des infirmiers et infirmières sanitaires du corps local du Sénégal.

MM. Serigne M'Baye Basse (C.M. Rufisque; C.C.A.P. n° 33513 G) adjoint 1er échelon le 1-2-1962 (R S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1963 (R S. M. et A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
Daouda M'Bengue (C. M. Tivaouane; C C. A. P. n° 34257 C), adjoint 1er échelon le 1-2-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1965 (A. C. et R S M : néant);
Ousmane Dia (C. M. Tivaouane; C. C. A. P. n° 34223 B), adjoint 1er échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
Moussa Sèye (C. M. Podor; C. C. A. P. n° 33982 C), adjoint 1er échelon le 1-2-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1965 (A. C. et R. S. M. : néant);
MM. Moussa Thiam (C. M. Bignona; C. C. A. P. n° 34368 D), adjoint 1er échelon le 1-2-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 1-2-1964 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-2-1966 (A. C. et R. S. M. : néant);
Fana Diarra (C.M. Podor; C.C.A.P. n° 34503-G), adjoint 1er échelon le 25-2-1963 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 25-2-1964 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 25-2-1966 (A. C. et R. S. M : néant);
Abdourahmane Kadam (C. M. Podor; C. C. A. P. n° 33930 F) adjoint 1er échelon le 10-8-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 10-8-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 10-8-1965 (A C. et R. S. M. : néant);
Mme N'Dir née Mariama Sakho (C. M. Thiès; C. C. A. P. n° 34270 F), adjoint 1er échelon le 23-11-1962 (R.S.M. : néant; A. C. : 1 an), passe au 2e échelon pour compter du 23-11-1963 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 23-11-1965 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 3637 M.S.A.S.-S.A.G.E.-S.P.3 en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de 3 mois pour en jouir à Dakar, est accordé pour compter du 15 janvier 1966 à Mme Dia née Elisabeth Gomis, infirmière spécialiste 2e échelon (CCAP Mle 34554 C), en service à la circonscription médicale de Nioro-du-Rip qui aura effectué plus de 33 mois de service ininterrompu.

Art. 2. — Mme Dia née Elisabeth Gomis, voyagera à ses frais tant à l'aller qu'au retour.

Art. 3. — A l'expiration du congé, l'intéressée rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 3638 M.S.A.S.-S.A.G.E.-S.P.3 en date du 11 juin 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois est accordé à M. Hamidou Bâ, infirmier adjoint 3e échelon (CCAP Mle 34198 A), en service au secteur médical de Khombole qui aura effectué plus de 33 mois de service ininterrompu.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Hamidou Bâ, rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 3639 M.S.A.S.-SAGE.-S.P.G en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — Un congé administratif de 42 jours est accordé à M. Saloum Fall n° 1, ouvrier auxiliaire échelle VII échelon 3 catégorie B-1 (ax. 1174) CCAP Mle 12620C, en fonction au service d'hygiène de Saint-Louis pour ses services effectués du 9 avril 1964 au 9 avril 1966 (soit 24 mois).

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — A l'issue de ce congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du médecin-chef de la Région médicale du Fleuve à Saint-Louis qui rendra compte de la date de départ et de retour de l'intéressé.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 11144 M.C.I.A.-D.M.G. en date du 3 août 1966 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de quinze jours est prescrite sur le territoire de la ville de Louga, dans les conditions fixées aux articles 7, 8 et 9 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, à la suite de la demande formulée par la Société Electrique et Industrielle du Baol.

Cette société sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter dans l'enceinte de son usine :

— 1 citerne aérienne de 26.400 litres de diesel-oil;

— 1 citerne aérienne de 32.800 litres de diesel-oil.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Région de Diourbel précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— Le dossier relatif au projet d'implantation des installations énumérées à l'article premier, restera déposé à la préfecture où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour, aux heures d'ouverture des bureaux;

— Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés, au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre.

Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conforme par les soins du commissaire enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le directeur de la S. E. I. B. ou son mandataire, dûment accrédité; cet enquêteur lui communiquera sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire, s'il y a lieu, dans un délai maximum d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur rédigera, dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut, à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au Gouverneur de la Région de Diourbel qui saisira respectivement :

— Le Conseil municipal;

— Le Comité consultatif régional de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièecs de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles, par le gouverneur de la Région de Diourbel, au Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 1559 MCIA.-CE-P3 en date du 2 février 1966 :

Article premier. — M. Issa Dioh, instituteur adjoint de 5° classe, précédemment en service à l'inspection régionale du contrôle économique du Sine-Saloum, est nommé inspecteur régional par intérim du contrôle économique de la Région de Thiès en remplacement de M. Mame Abdou Dieng, commis d'administration délégué dans les fonctions d'inspecteur qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Mame Abdou Dieng, commis d'administration de 1re classe 3° échelon, anciennement inspecteur régional par intérim du contrôle économique à Thiès est réaffecté à la division des prix et stocks à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté interministériel n° 11195 M.E.R. en date du 4 août 1966 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours du 5 mai 1966 pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'Elevage et des Industries animales est composée comme suit :

Président :

M. Bécaye Fall, vétérinaire africain principal 4e échelon, inspecteur régional adiojnt de l'Elevage et des Industries animales du Cap-Vert à Dakar;

Membres :

MM. Al Hassane Touré, instituteur, Ecole Champs de Courses (garçons);
Abdourahmane Faye, instituteur, Ecole Champs de Courses (garçons);
Salif Biaye, instituteur, Ecole Clémenceau;
Alioune Bâ, instituteur, Ecole Clémenceau;
Ibrahima N'Diaye, instituteur, Ecole Faidherbe;
Mamadou Samb, instituteur, Ecole Faidherbe;
Doudou Faye, instituteur, Ecole Fleurus;
Kéba Touré, instituteur, Ecole Fleurus;
Moussa Kanté, instituteur, Ecole Thiers;
Mamadou Diougo, instituteur, Ecole Thiong;
Bakary Touré, instituteur, Ecole Pikine VIII;
Baba Diop Fall, instituteur, Ecole Pikine IX;
Lassana Kaba, instituteur, Ecole Pikine X;
Boubacar Tall, instituteur, Ecole Pikine II;
Abdoulaye Dieng, instituteur, Ecole Terme Sud;
Alioune Diop, instituteur, Ecole Thiaroye-Camp;
Abdallah Sakho, instituteur, Ecole Thiaroye-Gare;
Bara M'Baye, instituteur, Ecole Thiaroye I;
Diabel Sène, instituteur, Ecole Thiaroye II;
Mar N'Doye, instituteur, Ecole Yoff I;
Mawarkha Fall, instituteur, Baobabs III;
Adama Alassane Sy, instituteur, Ecole Bassam Goumba;
Daour Samb, instituteur, Ecole Biscuiterie;
Bounama Niang, instituteur, Ecole Bop;
Marie Pierre Gomis, instituteur, Ecole Derklé I;
Sellé Diouf, instituteur, Ecole N'Guélao;
Birame Diop, instituteur, Ecole Ouagou Niayes I;
Makhtar Bâ, instituteur, Ecole Ouagou Niayes III;
Ousmane N'Diaye, instituteur, Ecole Ouagou Niayes H.L.M;
Ibou Thiam, instituteur, Ecole Route des Puits;
Bernard Vincens Goudiaby, instituteur, Ecole Cerf-Volant I;
Mme Sophie N'Diaye N'Goma, institutrice, Ecole Cerf-Volant II;
MM. Papa Biram Diakhaté, instituteur, Ecole Cerf-Volant F;
Abdel Kader Taye, instituteur, Ecole Colobane I;
Dame N'Dao, instituteur, Ecole Fass;
Moustapha Bâ, instituteur, Ecole Médina A;
Saliou Faye, instituteur, Ecole Médina C;
Amadou Ibra Wane, instituteur, Ecole Missirah-Colobane;
Saliou Dieng, instituteur, Ecole Paille d'arachide;
Paille d'arachide;

Art. 2. — La commission se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Par arrêté interministériel n° 11202 M. E. R. en date du 4 août 1966 :

Article premier. — Est considérée comme exploitation à caractère commercial de bois ou de charbon de bois, toute exploitation faisant l'objet d'un permis de coupe portant sur une quantité supérieure à 10 stères de bois ou 15 quintaux de charbon.

Art. 2. — Le permis d'exploitation à caractère commercial ne peut être délivré qu'aux charbonniers en possession de la carte professionnelle de producteur de charbon de bois définie par l'arrêté n° 17401 du 2 décembre 1965.

Art. 3. — Dans le département de Kaffrine, aucune exploitation à caractère commercial de bois de chauffage ou de charbon de bois ne pourra être entreprise au Nord de la piste joingnant les villages suivants :

M'Bos, Tiom, Bondie Samba, Kouyane, Galoulé, Lanel, Kounar Diobène, Paffa, Guente Pate, Thioyène, Touba Tiarène, Lour, Sabel.

Art. 4. — Dans ce département, au Sud de la piste définie à l'article 2, l'exploitation à caractère commercial de bois de chauffage ou de charbon de bois est autorisée mais sera cantonnée en priorité dans les portions aménagées du domaine classé.

Art. 5. — Dans les régions du Cap-Vert, de Diourbel, de Thiès ainsi que dan les départements de Fatic et Gossas, aucune exploitation à caractère commercial de bois de charbon de bois ne pourra avoir lieu en dehors du domaine classé ayant fait l'objet d'un aménagement approprié, ou des zônes de terroir ou pionnières soumises à règlement particulier établi par le Service Forestier.

Art. 6. — Le Directeur des Eaux et Forêts, le Directeur du Contrôle économique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11401 M.E.R. en date du 6 août 1966 :

Article premier. — M. Max Ducrot, agent d'assurances, 5, place de l'Indépendance à Dakar, est déchu de ses fonctions de lieutenant de chasse.

Art. 2. — M. Max Ducrot remettra au directeur des Eaux et Forêts sa commission sa carte d'identité et son insigne de lieutenant de chasse.

Par arrêté ministériel n° 11466 en date du 9 août 1966 :

Article unique. — Sont admis à rentrer en première année d'études à l'Ecole des agents techniques et préposés de l'océanographie et des pêches maritimes de Thiaroye, les élèves dont les noms suivent par ordre de mérite :

1er El Hadji Bâ, (Dakar) numéro d'inscription 15;
2° Samsédine Bodian, (Ziguinchor), numéro d'inscription 957;
3° Jean Baptiste Corréa, (Ziguinchor), numéro d'inscript. 967;
4° Khalifa Diémé, (Dakar), numéro d'inscription 214;
5° Benjamin Diatta, (Ziguinchor), numéro d'inscription 978;
6° Ousmane Diédhiou, (Ziguinchor), numéro d'inscript. 986;
Ibrahima El Moctar Seck, (Dakar), numéro d'inscript. 724;
8° Papa Yoro Diop, (St-Louis), numéro d'inscription 874;
Ibrahima Bâ (Dakar), numéro d'inscription 17;
10° Abdoulaye Fall n° 1, (Dakar), numéro d'inscription 332;
Abdoulaye Fall n° 3, (Dakar), numéro d'inscription 334;
Moustapha Fall n° 2, (Dakar), numéro d'inscription 356;
13° Papa Fall, (Saint-Louis), numéro d'inscription 888;
14° Ibrahima Guèye, (Saint-Louis), numéro d'inscription 892;
Amadou Diouf n° 1, (Dakar), numéro d'inscription 293;

Liste supplémentaire (par ordre de mérite)

MM. Ousmane Diagne, (Dakar), numéro d'inscription 145;
Assane Diop Bâ, (Dakar), numéro d'inscription 12;
Boundian Bodian (Dakar), numéro d'inscription 69;
Abdoul Gaye, (Dakar), numéro d'inscription 361;
Mamadou Goudiaby, (Dakar), numéro d'inscription 399.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 3937 M.E.R. en date du 16 mars 1966, à l'arrêté n° 4802 M.E.R. du 9 avril 1963, portant intégration et affectation dans le corps local des préposés des eaux et forêts de M. Sow Sidjhe Sadibou.

Article unique. — Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 4802 M.E.R. du 3 avril 1963, portant intégration et affectation dans le corps local des préposés des eaux et forêts de M. Sow Sidjhe Sadibou, préposé des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Sidjhe Sadibou Sow, préposé des eaux et forêts de 2e classe 3e échelon de la République Islamique de Mauritanie, précédemment en service à Boghé remis à la disposition du Sénégal son Etat d'origine est intégré dans le corps local des préposés des eaux et forêts de la République du Sénégal pour compter du 1er septembre 1962 au grade de préposé de 2e classe 3e échelon indice nouveau 575 groupe IV ancienneté conservée 17 mois.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1er avril 1963, le passage automatique au 4e échelon de la 2e classe de M. Sidjhe Sadibou Sow, préposé des eaux et forêts de 2e classe 3e échelon, ancienneté conservée : néant.

Lire :

Article premier. — M. Sidjhe Sadibou Sow, préposé des eaux et forêts de 2e classe 3e échelon de la République Islamique de Mauritanie, précédemment en service à Boghé remis à la disposition du Sénégal son Etat d'origine est intégré dans le corps local des préposés des eaux et forêts de la République du Sénégal pour compter du 1er septembre 1962 au grade de préposé de 2e classe 3e échelon indice nouveau 626 groupe IV ancienneté conservée 17 mois.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 168 M.E.R.-PEL en date du 4 janvier 1966 :

Article premier. — Les huit diplômés de l'école nationale des cadres ruraux (mention élevage) engagés en qualité d'ingénieurs des travaux de l'élevage et mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale par décision n° 17271 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B du 29 novembre 1965 du Ministre de la Fonction publique et du Travail, reçoivent les affectations suivantes :

MM Mouctar Wélé, inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Thiès, à Thiès;
Tidiane Kâne, inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Fleuve à Saint-Louis;
Samba Sène, inspection régionale de l'élevage et des industries animales de la Casamance à Ziguinchor;
Bécaye Diallo, inspection régionale de l'élevage et des industries animales de la Casamance à Ziguinchor;
Babacar Dia, inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Sine-Saloum à Kaolack;
Samba Sy, inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Sénégal oriental à Tambacounda;
Baba Sall, inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Diourbel, à Diourbel;
Saliou Diagne, inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde des intéressés leur sera mandatée par imputation au budget général, chapitre 421, article 6496.

Par décision ministérielle n° 172 M.E.R.-PEL en date du 4 janvier 1966 :

Article unique. — M. Moussa Diédhiou, moniteur d'agriculture adjoint de 3e échelon, précédemment en service à l'inspection régionale de l'agriculture du Cap-Vert, C.E.R.P. de Bambilor, est mis à la disposition de l'inspecteur régional de l'agriculture de la Casamance pour servir à la station fruitière de Djibélor.

Par décision ministérielle n° 3939 M.E.R. en date du 16 mars 1966 :

Article premier. — Sont nommés pour l'année scolaire 1965-1966 professeurs d'enseignement général à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales, les professeurs ci-après désignés en service à Saint-Louis.

A. — PROFESSEURS RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Dans le cadre de leurs heures normales

a) *Affectés à temps plein*

1° Français et instruction civique :

MM. André Cuvillier, professeur licencié de grammaire, 18 heures par semaine;
Louis Théophile Salquain, professeur licencié de philosophie, 14 heures par semaine.

2° Mathématiques :

M. Régis Parent, professeur licencié de mathématiques de l'assistance technique canadienne, 18 heures par semaine.

b) *Affectés à temps partiel*

Dans le cadre des heures supplémentaires

1° Physique et chimie :

M. Jean Valentin, professeur licencié de mathématiques en service au lycée André Peytavin, 7 heures par semaine.

2° Mathématiques :

M. Régis Parent, professeur licencié de mathématiques, 1 heure par semaine.

B. — PROFESSEURS RELEVANT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE.

Dans le cadre des heures supplémentaires

1° Géographie :

M. Habibou Datt, professeur licencié de géographie en service au lycée Faidherbe, n° Mle de solde 45020 C, 6 heures par semaine.

2° *Sciences naturelles :*

MM. Albert Berruel, professeur de C.E.C. 11° échelon, en service au lycée Faidherbe, 4 heures par semaine;

Guy Dacheux, professeur de C.E.C. 11° échelon, en service au cours complémentaire de la rue Neuville, 4 heures par semaine.

Art. 2. — Est nommé pour l'année scolaire 1965-1966 professeur d'enseignement spécialisé à l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis pour l'enseignement de la législation et de l'administration :

Dans le cadre des heures supplémentaires

M. Ibrahima Diak, administrateur civil de 2° classe n° Mle solde 10017 G, adjoint au Gouverneur de la Région du Fleuve, 1 heure par semaine.

Art. 3. — La dépense relative au paiement des heures supplémentaires est imputable au budget général, chapitre 421, article 5910. Elle sera effectuée par le centre comptable André Peytavin sur présentation d'états de services faits, signés du directeur de l'école des agents techniques et infirmiers de l'élevage et des insdustries animales, et visés par le sous-ordonnateur de Saint-Louis.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter du 11 octobre 1965.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 11322 METFC.-DETP.-EX. en date du 5 août 1966 :

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent sont admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale de la Marine marchande.

Chef de quart « Pont » :

Ibrahima Diadhiou; Sétigui Fofana.
Edouard Dioh;

Chef de quart « Machines » :

Cheikh Kébé.

Art. 2. — Les élèves dont les noms suivent sont admis à redoubler :

Pont :

Semon Diouf; Sidaty Diagne.

Machine :

Mamadou Lô.

Art. 3. — Les élèves dont les noms suivent n'ayant pas obtenu les points nécessaires aux épreuves écrites n'ont pa été autorisés à se présenter aux épreuves orales :

Pont :

El Hadji Diagne; Dialymory Cissoko.
Mamadou Fily Niane;

Machine :

Clément Diatta.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 11371 MTPUT.-TOPO. en date du 6 août 1966 :

Article premier. — La Société TOTAL Afrique Ouest, B.P. 355 Dakar est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de cent neuf mètres carrés (109 m2) sise à M'Bour.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation :* La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de récovation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entrainera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilié publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.* — Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du Gouverneur de la Région de Thiès au Ministère des Travaux publics, à peine de nullité avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'Administration ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur.* — Le délai de la mise en valeur est fixée à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le Service Topographique (division topographique de Thiès) contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.* — La Société TOTAL Afrique Ouest devra verser à la caisse de l'inspecteur du bureau des domaines de Dakar annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de : trente six mille francs telle qu'elle résulte du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, soit :

— Premier élément	3.270
— Deuxième élément	32.730
Total arrondi au millier de francs supérieur :	36.000

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation;

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale de Dakar, un cautionnement de trente six mille francs (36.000 frs) dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service topographique ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en leur état primitif.

Art. 8. —*Obligations diverses.* — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène, et la salubrité publique de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'Administration, après mise en demeure de quinze jours, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls de l'occupant.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le Directeur des Travaux publics et de l'Urbanisme, le Directeur des Impôts et des Domaines, le Trésorier général, et le Gouverneur de la Région de Thiès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 771 M.T.P.U.T.-P. en date du 13 janvier 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé, à la suspension de fonctions de M. Boubacar Bâ, ouvrier adjoint 4e échelon du corps local des travaux publics, précédemment en service à la régie des transports du Sénégal (R.T.S.) à Dakar.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un échelon, est infligée à M. Boubacar Bâ, ouvrier adjoint 4e échelon du corps local des travaux publics.

Art. 3. — M. Boubacar Bâ, ouvrier adjoint du corps local des travaux publics, est ramené au 3e échelon et conserve dans ce grade l'ancienneté acquise dans l'échelon qu'il détenait avant cette sanction.

Art. 4. — Les retenues opérées sur le traitement de M. Boubacar Bâ pendant la période de suspension de fonctions, restent acquises au trésor.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet pour compter du jour de la notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3625 M.T.P.U.T.-S.A.C. en date du 11 mars 1966 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 43. 2° du décret n° 63-297 du 11 mai 1963, les agents non fonctionnaires dont les noms suivent déclarés définitivement admis au concours professionnel ouvert par arrêtés nos 6682 et 8962 M.T.P.H.U.T.-DAC. du 18 juin 1964 et admis à suivre les cours de formation professionnelle aux écoles de l'aviation civile et de la météorologie de Dakar par arrêté n° 3346 M.T.P.H.U.T.-D.A.C. du 4 mars 1965, sont nommés agents de l'aéronautique civile stagiaires

a) *Navigation aérienne :*

M. Diabel Sarr.

b) *Météorologie :*

M. Momar Kane.

M. Gilbert Mané;

Art. 2. — Le présent arrêté a pris effet le 1er octobre 1965.

Par arrêté ministériel n° 3835 M.T.P.U.T.-P. en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — M. Moussa Diagne, candidat titulaire du diplôme de l'école nationale des travaux publics du Sénégal (section géomètre), est nommé géomètre stagiaire du corps supérieur du service topographique.

Art. 2. — M. Moussa Diagne est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des T.P. du Cap-Vert à Dakar, en remplacement numérique de M. Massamba Guèye, géomètre qui, de retour de stage à l'école nationale des services géographiques, est appelé d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 4087 M.T.P.U.T.-S.A.C en date du 22 mars 1966 :

Article unique. — Sont inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1965 les fonctionnaires du Corps des aides météorologistes dont les noms suivent :

a) *Pour le grade de principal de classe exceptionnelle*

MM. Mamadou Diop n° 2 (M.E.R. Dakar), pour compter du 1-7-1965;
Alioune Diagne (Ziguinchor), pour compter du 1-1-1965;
Mamadou N'Diaye Kane (Podor), pour compter du 1-1-1965;

b) *Pour le grade de principal 1er échelon*

MM. Amadou Tahir Diop (Dakar-Ouakam), pour compter du 1-4-1965;
Saliou Gora Sy (Dakar-Yoff), pour compter du 1-4-1965;
Ousmane N'Doye (Dakar-Yoff), pour compter du 1-1-1965;
Martial Fall (Dakar-Yoff), pour compter du 1-4-1965;
Babacar Diop (Dakar-Yoff), pour compter du 1-4-1965;
Papa Arona Diagne (Dakar-Yoff), pour compter du 9-9-1965;
Amadou Sogue (Diourbel), pour compter du 1-4-1965;
Issa Faye (Dakar-Yoff), pour compter du 25-9-1965;
Abdoulaye M'Baye (Dakar-Yoff), pour compter du 1-1-1965;
Momar Khoudia Sow (Dakar-Yoff), pour compter du 1-4-1965.

Par arrêté ministériel n° 4088 M.T.P.U.T.-S.A.C. en date du 22 mars 1966 :

Article unique. — Sont promus pour compter des dates ci-après, au titre de l'année 1965, dans le corps local des aides météorologistes, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Mamadou Diop n° 2 (M.E.R. Dakar), pour compter du 1-7-1965;
Alioune Diagne (Ziguinchor), pour compter du 1-1-1965;
Mamadou N'Diaye Kane (Podor), cadre secondaire, pour compter du 1-1-1965.

Paur le grade de principal 1er échelon

MM. Amadou Tahir Diop (Dakar-Ouakam), pour compter du 1-4-1965;
Saliou Gora Sy (Dakar-Yoff), pour compter du 1-4-1965;
Ousmane N'Doye (Dakar-Yoff), pour compter du 1-1-1965;
Martial Fall (Dakar-Yoff), pour compter du 1-4-1965;
Babacar Diop (Dakar-Yoff), pour compter du 1-4-1965;
Papa Arona Diagne (Dakar-Yoff), pour compter du 9-9-1965;
Amadou Sogue (Diourbel), pour compter du 1-4-1965;
Issa Faye (Dakar-Yoff), pour compter du 25-9-1965;
Abdoulaye M'Baye (Dakar-Yoff), pour compter du 1-1-1965;
Momar Khoudia Sow (Dakar-Yoff), pour compter du 1-4-1965.

Par décision ministérielle n° 1517 MTPUT-TR. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — M. Cheikh Niang, mécanicien en service à la subdivision des transports routiers du Cap-Vert, est habilité à titre d'expert à procéder sur tout le territoire de la Région du Cap-Vert à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant Code de la route (2e partie réglementaire).

Art. 2. — M. Cheikh Niang prêtera serment devant le tribunal de première instance du Cap-Vert après les visites d'usage auprès du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Cheikh Niang recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef du service des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région du Cap-Vert soit dans un autre service ou s'il est mis fin à ses activités professionnelles administratives (licenciement, démisson).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui ou protection.

Art. 5. — Le chef du service des transports routiers est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 3834 M.T.P.U.T.-P. en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — M. Abdourahmane Seck, mécanicien diéséliste décisionnaire, n° Mle de solde 25111 B, en service à la subdivision d'outillage mécanique à Dakar, est mis à la disposition du chef de l'arrondissement des travaux publics du Sénégal-Oriental à Tambacounda.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 11359 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 6 août 1966 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 5879 MF.-CAB.-PER. du 4 mai 1966 est modifié ainsi qu'il sui :

Au lieu de :

Article 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront à Dakar le 6 et 7 octobre 1966.

Lire :

Article 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront à Dakar le 22 et 23 novembre 1966.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 7 juillet 1966 de M. Mamadou Saouncra, aide-infirmier auxiliaire, (ax. 5111 CCAP. 15515 E. précédemment en service à l'Institut d'hygiène sociale à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 83 MF.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 3 janvier 1966 :

Article premier — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 en ce qui concerne M Aynina Coulibaly *dit* Fall, ex-ouvrier auxiliaire (ax 251), catégorie B1, échelle VII échelon 1, précédemment en service à la préfecture de Matam.

Art. 2. — M. Aynina Coulibaly *dit* Fall, ex-ouvrier auxiliaire (ax. 251), échelle VII échelon 1, précédemment en service à la préfecture de Matam, décédé le 23 novembre 1963, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 23 novembre 1963.

Art. 3. — M. Aynina Coulibaly *dit* Fall qui réunissait à cette date 12 ans 1 mois 4 jours effectués du 19 octobre 1951 au 23 novembre 1963 en qualité d'auxiliaire, aura droit à :

1° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 23 novembre 1960 au 23 novembre 1963 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 19 octobre 1951 au 23 novembre 1963 soit aux taux de :

— 20 % pour services auxiliaires effectués du 19 octobre 1951 au 19 octobre 1956;

— 25 % pour services auxiliaires effectués du 19 octobre 1956 au 19 octobre 1961;

— 30 % pour services auxiliaires effectués du 19 octobre 1961 au 23 novembre 1963

Art. 4. — Les indemnités prévues à l'article 3 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Aynina Coulibaly *dit* Fall dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 84 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B en date du 3 janvier 1966 :

Article premier — Sont et demeurent rapportées, les dispositions des arrêtés n°s 15785 MFPT.-DFP.-A B. et 15790 MFPT.-DFP.-3 B. des 5 novembre 1963 et 4 novembre 1964 en ce qui concerne M. Birame Poulo Sow (ax. 1634), secrétaire-comptable auxiliaire catégorie A, ex-chef d'arrondissement à Gossas.

Art. 2. — M. Birame Poulo Sow, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 1634), catégorie A, échelle VIII échelon 3, est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 1er janvier 1962, date de sa nomination dans le corps des commis d'administration par arrêté n° 16150 MFPT.-DFP.-2 B. du 10 novembre 1964.

Art. 3. — Une indemnité compensatrice de congé, pour ses services effectués du 1er janvier 1959 au 31 décembre 1962, pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours est accordée à l'intéressé.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du Travail sur la base du salaire qu'il percevait en qualité d'auxiliaire.

Par arrêté ministériel n° 703 M.F.P.T.-S.N.P. en date du 12 janvier 1966 :

Article premier — Conformément aux dispositions des articles n° 104 et 105 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, un pécule est attribué sur le fonds national de retraites du Sénégal à M. Salif Sène, ex-soldat de 1re classe, Mle n° 84200015, atteint par la limite d'âge de son grade et radié des cadres de l'armée pour compter du 9 août 1965.

Art. 2. — Le montant du pécule payable globalement est fixé à 21.313 francs (vingt et un mille trois cent treize francs).

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1365 MFPT.-DFP.-1 B. en date du 31 janvier 1966 :

Article premier. — M. Médoune N'Diaye *dit* Abdou Faye, commis expéditionnaire principal de 3e échelon, précédemment en service au sous-ordonnancement de Kaolack, est traduit devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Diop, secrétaire d'administration principal de 1er échelon en service à la direction du budget à Dakar.

Membres :

MM. Alioune Thioune, commis d'administration de 3e échelon, en service à la direction de la comptabilité publique et du trésor à Dakar;

Papa Dial, commis expéditionnaire principal de 2° échelon en service à la préfecture de Dagana;
Ibrahima Amadou Sy, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle en service à la préfecture de M'Backé.

Art. 2. — Les membres de ce conseil qui se réunira à Dakar sur convocation de leur président choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 3507 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 9 mars 1966 :

Article unique. — Les droits à pension sont maintenus en faveur de M. Sidy Chérif Thiam, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle, précédemment agent spécial de Bambey, radié des cadres pour compter du 18 février 1965 par arrêté n° 11062 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B du 26 juillet 1965 portant radiation des cadres de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 3678 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 mars 1966 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 6 février 1965, au détachement auprès de la commune de Dakar de M. Ibrahima Guèye, secrétaire d'administration adjoint 4° échelon, Mle solde 10214.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. Ibrahima Guèye, secrétaire d'administration adjoint 4° échelon (indice 1128) est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à la direction des affaires communales à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 3679 M.F.P.T.-D.F.P.M.-3 B. en date du 14 mars 1966 :

Article unique. — M. Babacar Sène, électricien auxiliaire (ax. 7922) CCAP 16966 catégorie B-2 échelle VI échelon 3 en service à l'inspection régionale du génie rurale à Dakar, est reclassé électricien expérimenté catégorie B-1 échelle VI échelon 3, pour compter du 17 août 1965, ancienneté : néant, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté ministériel n° 3680 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 mars 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 11814 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 5 août 1965 portant avancements automatiques d'échelons 1965 d'agents auxiliaires en ce qui concerne M. Baïdy Sèye, ex-chef manœuvre auxiliaire (ax. 1898, CCAP 12563), catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, précédemment en service au centre de multiplication des semences de Richard-Toll, décédé le 30 avril 1964.

Art. 2. — M. Baïdy Seye, ex-chef-manœuvre auxiliaire (ax. 1098 CCAP 12563) catégorie B-1 échelle VI échelon 1 précédemment en service au centre de multiplication des semences à Richard-Toll décédé le 30 avril 1964, est radié des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement de la République du Sénégal pour compter du 30 avril 1964.

Art. 3. — M. Baïdy Sèye, qui réunissait à cette date 15 ans 11 mois 4 jours, effectués du 26 mai 1948 au 30 avril 1964 dont 5 ans 11 mois 4 jours effectués du 26 mai 1948 au 3 avril 1964 en qualité de journalier, non rattaché à une convention collective obligatoire du secteur public et 10 ans effectués du 1er mai 1954 au 30 avril 1964 en qualité d'auxiliaire aura droit à :

1° L'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 30 avril 1961 au 30 avril 1964 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours;

L'indemnité de congé qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 142 du code du travail;

2° L'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis du 1er mai 1954 au 30 avril 1964 soit au taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires effectués du 1er-5-1954 au 1-5-1958;

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 1er-5-1958 au 30-4-1964.

Art. 4. — Les indemnités prévues à l'article 3 ci-dessus seront payables aux ayants-causes de M. Baïdy Seye dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par décret n° 63-548 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 3681 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 14 mars 1966 :

Article unique. — Les agents dont les noms suivent en fonction au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert à Dakar qui ont subi avec succès les essais probatoires de 3 mois sont reclassés pour compter du 1er juin 1965 conformément aux dispositions suivantes en application de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 du 27 décembre 1957.

MM. Samba Diallo (ax 4570 CCAP 15083), dératisseur catégorie B-2 échelle IV échelon 2, est reclassé en qualité de chef-d'équipe catégorie B-1 échelle V échelon 1 pour compter du 1er-6-1965 (A.C. : néant);
Amadou Cissé (ax. 4572, CCAP 15084), mazouteur qualifié, catégorie B-2, échelle IV échelon 2, est reclassé en qualité de chef-d'équipe, catégorie B-1, échelle V échelon 1, pour compter du 1-6-1965 (A. C. : néant);
Babou Diop (ax. 5772, CCAP 16056), mazouteur, catégorie B-2 échelle III échelon 3, est reclassé en qualité de chef-d'équipe catégorie B-1 échelle V échelon 1, pour compter du 1-6-1965 (A.C. : néant);
Ibrahima Diallo (ax 5723 CCAP 16015), mazouteur catégorie C échelle II échelon 3, est reclassé en qualité de mazouteur qualifié catégorie B-2 échelle III échelon 1, pour compter du 1-6-1965 (A.C. : néant);
Al Ousseynou Ly (ax 5724 CCAP 16016), mazouteur catégorie C échelle II échelon 3, est reclassé en qualité de mazouteur qualifié, catégorie B2, échelle III échelon 1, pour compter du 1-6-1965 (A.C. : néant);
Bocar Abdoulaye (ax. 5725, CCAP 16017), mazouteur, catégorie C échelle II échelon 3, est reclassé en qualité de mazouteur qualifié catégorie B-2 échelle III échelon 1, pour compter du 1-6-1965 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 3782 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 mars 1966 :

Article premier.— M. Mamadou Sarr, ex-technicien radio auxiliaire échelle IX échelon 1 du statut des auxiliaires de la République de Guinée radié de ce statut est intégré dans le statut des auxiliaires du Sénégal en qualité d'opérateur-radio auxiliaire catégorie A échelle IX échelon 1 pour compter du 1er mars 1966, A.C. : néant, et immatriculé sous le n° 8094.

Art. 2. — La République de Guinée ayant liquidé les droits de l'intéressé, par paiement d'indemnités de fin d'engagement et de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Sénégal, et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Mamadou Sarr est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres pour servir au centre de formation professionnelle de pêche maritime industrielle en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 3803 M.F.P.T.-S.N.P. en date du 15 mars 1966 :

Article premier. — Une pension proportionnelle est concédée sur le fonds national de retraites à M. Alaïnde Sock, ex-ouvrier principal de 2° échelon de la municipalité.

Le montant annuel de cette pension est fixé à 102.412 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1er octobre 1964.

Art. 3. — En application de l'article 33 paragraphe 3 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, l'intéressé pourra, sur justification des droits prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Tabaski né le 15 novembre 1951;
Makha né le 19 septembre 1954.

Art. 4. — Le trésorier général du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3888 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 16 mars 1966 :

Article unique. — Sont constatés au titre de l'année 1966, et pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons dans le personnel du corps des ouvriers de l'imprimerie nationale dont les noms suivent :

MM. Samba Camara (Rufisque), ouvrier 2e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Djibril Niang (Saint-Louis), ouvrier principal 2e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Amadou Sall (Rufisque), ouvrier 2e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant);

Pathé Sène (Saint-Louis), ouvrier principal 2e échelon le 1-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1966 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4089 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 22 mars 1966 :

Article unique. — La situation administrative de M. Yaya Bâ, agent de service adjoint, 2e échelon, Mle 11425, en service au Ministère de l'Intérieur à Dakar est revisé comme suit :

Situation actuelle

— Agent de service adjoint 2e échelon le 5-6-1965 (A.C. : 2 ans 27 jours R.S.M. : 1 an 7 mois 27 jours).

Situation revisée

— Agent de service adjoint 3e échelon le 5-6-1965 (A. C. : 27 jours; R.S.M. : 1 ans 7 mois 27 jours), passe au 4e échelon le 11-9-1965 (A.C. et R.S.M. : épuisés).

Par décision ministérielle n° 110 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 3 janvier 1966 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 30 septembre 1965 la démission de son emploi offerte par M. Amadou Auguste Guèye, aide médecin en service au Ministère de la Santé et des Affaires sociales (dispensaire de Tivaouane).

Art. 2. — M. Auguste Guèye aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 2 décembre 1964 au 30 septembre 1965 et correspondant à 18 jours de congé.

Cette indemnité sera calculée dans les conditions prescrites par l'article 148 du Code du travail.

Par décision ministérielle n° 111 MFPT.-DFP.-4 B. en date du 3 janvier 1966 :

Article premier. — Mme Aminata Dia (ex-Mme Diouf), sténodactylographe décisionnaire, précédemment en service au secrétariat général de la Présidence de la République (Région du Fleuve a Saint-Louis), est mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir au département de Diourbel.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 113 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 janvier 1966 :

Article premier — L'article 2 de la décision n° 14765 MFPT.-DFP.-4 B. du 2 octobre 1965 portant engagement et affectation de Mme Yvette Marie Françoise Martinon née Lafforgne, en qualité d'infirmière en service au Ministère de l'Education nationale et de la Culture étant illisible est précisé comme suit :

Art. 2. — Pour compter du 23 octobre 1965, date de sa prise de service Mme Yvette Marie Françoise Martinon née Lafforgne percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1261, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à une infirmière d'Etat 3e échelon).

Par décision ministérielle n° 114 MFPT.-DFP.-1 B. en date du 3 janvier 1966 :

Article unique. — La composition du conseil de discipline devant lequel est déféré M. N'Diaga Thiam, commis auxiliaire (ax. 2636), en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis par décision n° 16218 MFPT.-DFP.-1 B. du 2 novembre 1965, est modifiée ainsi qu'il suit :

M. Serigne Thialaw Fall, comptable auxiliaire en service à la paierie de Thiès, est désigné comme membre dudit conseil en remplacement de M. Fodé N'Diaye, décédé.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 115 MFPT.-DFP.-1 B. en date du 3 janvier 1966 :

Article premier. — Pour compter du 2 août 1965, il est mis fin à la suspension de fonctions constatée par décision n° 13312 MFPT.-DFP.-2 B. du 8 septembre 1965 à l'encontre de M. Moustapha Fall, secrétaire d'administration en service au Ministère des Finances.

Art. 2. — Est constatée du 30 août 1965 au 1er octobre 1965 la cessation de fonctions de M. Moustapha Fall, secrétaire d'administration pour fait d'incarcération.

Art. 3. — Durant cette période de cessation de fonctions, l'intéressé ne percevra aucun traitement mais conservera, éventuellement, le bénéfice des suppléments pour charges de famille.

Art. 4. — Un ordre de recette sera émis à son encontre pour les sommes indûment perçues du 30 août 1965 au 1er octobre 1965 inclus.

Art. 5. — Pour compter de la date de notification de la présente décision à l'intéressé, M. Fall est à nouveau suspendu de ses fonctions.

Art. 6. — Dans cette position il percevra le demi-traitement majoré, éventuellement des suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 144 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 4 janvier 1966 :

Article premier — M. Amadou Moustapha Thiam, secrétaire d'administration 2e échelon (indice 1359), précédemment en service au Ministère de l'Intérieur (direction de la sûreté nationale), est mis à la disposition du Ministère du Plan et du Développement à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MODIFICATIF n° 146 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 4 janvier 1966 à la décision n° 15326 M.F.P.T.-D.F.P. du 26 octobre 1963.

Article unique — La décision n° 15326 M.F.P.T.-D.F.P. du 26 octobre 1963, traduisant devant un conseil de discipline M. Abdoulaye Diégane Diagne, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 2752), en service à la préfecture de Nioro-du-Rip, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration adjoint, en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail,

Membres :

MM. Papa Demba Sarr, commis d'administration adjoint, en service au Ministère de l'Intérieur (direction des affaires communales);

Sadio M'Baye, comptable auxiliaire, en service à la circonscription médicale de Bignona;

Serigne Thialaw Fall, comptable auxiliaire, en service à la paierie de Thiès,

Lire :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, secrétaire d'administration adjoint, en service au Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

MM. Papa Demba Sarr, commis d'administration adjoint, en service au Ministère de l'Intérieur (direction des affaires communales);

Moustapha N'Dao, chef d'arrondissement de Diakhao;

Serigne Thialaw Fall, comptable, en service à la paierie de Thiès.

(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF n° 3804 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 mars 1966, à la décision n° 18988 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 18 décembre 1965, portant confirmation dans leur emploi d'ex-employés civils.

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 18988 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 28 décembre 1965, portant confirmation dans leur emploi d'ex-employés civils de l'armée française, recasés dans la fonction publique sénégalaise (Ministère de l'Information et du Tourisme), est annulé et remplacé par le suivant :

Article premier (*nouveau*). — Les ex-employés civils de l'armée française dont les noms suivent recasés dans la fonction publique à titre d'essai, et actuellement en service au Département de l'Information et du Tourisme, à Dakar, sont définitivement confirmés dans leur emploi, et percevront, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, chacun en ce qui le concerne, la rénumération mensuelle dont ils bénéficiaient au titre de leur précédent, ainsi calculée :

MM. Amadou Moctar Gassama (Mle solde 20336 H), salaire mensuel de base de 16.000 francs, plus une prime d'ancienneté de 2.400 francs égale à 15 % de 16.000 francs. Conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir lui permettant d'atteindre à tout moment, le salaire mensuel global de 47.294 francs;

Mamadou Ibrahima Diop (Mle solde 20217 J), salaire mensuel de base 16.000 francs plus une prime d'ancienneté de 2.400 francs, égale à 15 % de 16.000 francs. Conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir lui permettant d'atteindre à tout moment, le salaire mensuel global de 40.003 francs;

Doudou N'Diaye (Mle solde 25301 A), salaire mensuel de 16.000 francs, plus une prime d'ancienneté de 2.400 francs, égale à 15 % de 16.000 francs. Conserve une indemnité différentielle résorbable par toute augmentation de salaire à venir lui permettant à tout moment, d'atteindre le salaire mensuel global de 39.467 francs.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 3889 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 mars 1966 :

Article premier. — M. Salif Fall, commis auxiliaire (ax. 4501) CCAP 15030 échelle V échelon 2, en service à la subdivision des travaux publics de Tambacounda et Kandara Soumano, commis décisionnaire en service à la subdivision d'outillage mécanique de Louga, brigade des forages à Kaolack, sont affectés respectivement par voie de permutation; le premier à la subdivision d'outillage mécanique de Louga, pour servir à la brigade des forages à Kaolack, le second, à la subdivision des travaux publics de Tambacounda.

Art. 2. — Les intéressés voyagent à leurs frais.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er mars 1966.

Par décision ministérielle n° 3899 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 16 mars 1966 :

Article premier. — M. Boucar Dramé, ex-employé de l'armée française recasé dans la fonction publique sénégalaise à titre d'essai et actuellement en service au département des finances, est définitivement confirmé dans son emploi et sa situation administrative régularisée conformément aux indications ci-dessous :

M. Boubacar Dramé, commis (7221), rémunération servie par l'armée française : 37.467; salaire provisoire à l'essai : 12.000; ancienneté acquise : 23 ans 11 mois 29 jours, est classé à l'indice 543; salaire : 24.622; indemnité différentielle : 12.842.

Art. 2. — L'indemnité différentielle ainsi allouée à l'intéressé sera résorbable par toute augmentation à venir.

Art. 3. — L'intéressé relève du point de vue des allocations familiales de la caisse de compensation des prestations familiales.

Art. 4. — Il demeure régi par le code du travail et ses règlements d'application notamment la circulaire n° 32 P.C.M.-M.E.P.T. du 13 mai 1961.

Art. 5. — Les effets financiers de la présente décision partiront pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

MODIFICATIF n° 3909 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date 16 mars 1966, à la décision n° 16218 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 2 novembre 1965, traduisant un commis auxiliaire devant un conseil de discipline.

Article unique. — La composition du conseil de discipline devant lequel est déféré M. Diaga Thiam, commis auxiliaire (ax. 2636) en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis par décision n° 16218 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 2 novembre 1965, est modifiée ainsi qu'il suit :

M. Gorgui Diouf, commis d'administration principal en service au bureau du personnel du Ministère des Travaux publics à Dakar est désigné comme membre dudit conseil en remplacement de M. Oumar N'Dao.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 3910 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. en date du 16 mars 1966 :

Article unique. — Pour compter du 17 septembre 1965, date de la mise en liberté provisoire de l'intéressé, il est mis fin à la cessation de fonctions de M. Oumar Camara, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au préfet de Matam.

Par arrêté n° 1318 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 28 janvier 1966 :

Article premier. — Un congé de 63 jours est accordé à Mme Samaké née Khady Sow, secrétaire dactylographe auxiliaire (ax. 1658; n° CCAP 12955), catégorie A, échelle VIII échelon 2, en service au dépôt de la régie des chemins de fer à Guinéo, pour ses services effectués du 1er décembre 1962 au 1er décembre 1965 pour lesquels elle aurait eu droit à 63 jours.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé et sauf ordre contraire, l'intéressée rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1er janvier 1966.

Par arrêté n° 1319 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 28 janvier 1966 :

Article unique. — M. Adama Sylla, manœuvre auxiliaire (ax. 7963), catégorie C, échelle IV échelon 3, en service à l'hôpital Aristide Le Dantec, est reclassé garçon de salle catégorie B-2 aux mêmes échelle et échelon que ci-dessus, pour compter du 21 juillet 1965, ancienneté conservée : néant, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 8547 MFP.-1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté n° 1321 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 28 janvier 1966 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 11814 MFPT.-DFP.-3 B. du 5 août 1965 portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1965, en ce qui concerne M. Mohamed Aïdara, aide-ouvrier auxiliaire (ax. 5296, CCAP n° 15604), catégorie B-2, échelle III échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics de Rufisque, l'intéressé ayant été reclassé aide-ouvrier catégorie B-2, échelle III échelon 1 par arrêté n° 16304 du 19 novembre 1963.

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1er janvier 1965, le passage automatique au 2e échelon de l'échelle III de M. Mohamed Aïdara, aide-ouvrier auxiliaire (ax. 5296), en service à l'arrondissement des travaux publics de Rufisque.

Par arrêté n° 1471 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 2 février 1966 :

Article unique. — Mmes Diagne, née Marie Gomis et Betty Kâne, dactylographes auxiliaires (ax. 5849, 5851), catégorie B-2, échelle VI échelon 3, en service à la Cour d'appel de Dakar, sont reclassées dactylographes auxiliaires catégorie B-1, échelle VI échelon 3, respectivement les 1er février 1965 et 1er mai 1965 A. C. : néant, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 MFP1 du 27 décembre 1957.

Par arrêté n° 1472 MFPT.-DFP-3 B. en date du 2 février 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 3770 MFPT.-DFP.-3 B. du 11 mars 1965 portant promotions d'échelles, d'agents auxiliaires au titre des années 1961-1962 et 1963 cas réservés, est complété comme suit :

Après :

M. Mamadou Sall (ax. 5007).

Lire :

M. Massidy Diallo (ax. 4887; CCAP n° 15349), conducteur d'engins, T. P. S.O.M., 020, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1er janvier 1961 (A C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1er janvier 1963 (A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1er janvier 1965 (A. C. : néant).

Par arrêté n° 1473 MFPT.-DFP.-3 B. en date du 2 février 1966 :

Article premier. — La situation administrative de M. Abdoulaye Diagne, manœuvre spécialisé auxiliaire (ax. 3889), CCAP n° 14507, catégorie B-2, échelle III échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des bâtiments) à Saint-Louis, est régularisée comme suit :

Situation ancienne :

Catégorie C, échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. : néant).

Situation nouvelle :

Catégorie B-2, échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-1961 (A. C. : néant), passe au 2e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. : néant), passe au 3e échelon pour compter du 1-1-1965 (A. C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pécuniaire pour compter du 1er janvier 1965

Par décision n° 1376 MFPT.-DFP.-4B. en date du 31 janvier 1966:

Article premier. — Est acceptée pour compter du 31 décembre 1965, la démission de son emploi offerte par M. Ciré Dieng, assistant de police, décisionnaire, en service à l'antenne des renseignements généraux de Matam.

Art. 2. — M. Ciré Dieng aura droit à une indemnité compensatrice de congé payé pour ses services effectués du 31 décembre 1962 au 31 décembre 1965.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Par décision n° 1378 MFPT.-DFP.-4B. en date du 31 janvier 1966:

Article premier. — La décision n° 9028 MFPT.-DFP.-4 B. du 16 juin 1965, portant engagement des ex-employés civils de l'armée française, recasés au Ministère de la Justice est rapportée en ce qui concerne l'ancien militaire de l'armée française, M. Alphonse Faye qui n'a pas rejoint son poste.

Art. 2. — Il sera émis éventuellement à son encontre, un ordre de recette pour les sommes indûment perçues.

COUR D'APPEL

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KAOLACK

SECTION DE TAMBACOUNDA

AVIS

Par délibération en date du 21 juillet 1966, les audiences civiles et commerciales, correctionnelles et de simple police de vacations du Tribunal de la Section de Tambacounda ont été fixées ainsi qu'il suit :

— Mois d'août, les 10 et 24;
— Mois de septembre, les 7 et 21;
— Mois d'octobre, les 5 et 19.

Pour extrait :
Le greffier en chef,
F. B. DEME.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7642, déposée le 1er juillet 1966 le sieur Sidy Diop, Receveur à la R.T.S.; la dame Marième Diop, Sage-femme : la dame Khady Diop, dactylographe; la dame Yacine Diop, Infimière d'Etat; et la dame Fatou Kiné Diop, sans profession, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure N'Dèye Marième Diop, étudiante, née à Mecké, le 23 octobre 1945 dont elle est la tutrice légale tous de statut musulman et mariés, demeurant et domiciliés à Rufisque à l'angle des rues Gambetta et Thiong, chez le sieur Seydou Tall, ont demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage d'habitation d'une contenance totale de trois cent quatre vingt dix neuf mètres carrés d'après un arpentage récent et de trois cent quatre vingt sept mètres carrés d'après les titres, situé à Rufisque à l'angle Sud-Est des rues Paul Sicamois et Pierre Bodin connu sous le nom du lot n° 1 de l'îlot n° 66 du plan cadestral de cette ville et borné : au Nord, par la rue Paul Sicamois; à l'Est, par le titre foncier n° 108; au Sud, par un terrain non immatriculé; et à l'Ouest, par la rue Pierre Bodin.

Ils ont déclaré :

1° Que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir acquis conjointement et indivisiément à conqurrence d'un sixième chacun des époux Sorano, Michas, suivant acte passé devant Me Léopold Lubino, notaire intérimaire à Dakar, substituant Me Lat Senghor, notaire titulaire audit lieu le 25 mars 1960, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar, le 1er octobre 1960, volume 85 n° 79.

2° Qu'il n'est à leur connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7643, déposée le 1er juillet 1966, le sieur Sidy Diop, Receveur à la R.T.S.; la dame Marième Diop, Sage-femme; la dame Khady Diop, dactylographe; la dame Yacine Diop, Infimière d'Etat; la dame Fatou Kiné Diop, sans profession agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure N'Dèye Marième Diop, étudiante, née à Meckhé, le 23 octo-

bre 1945 dont elle est la tutrice légale, tous de statut musulman et mariés, demeurant et domiciliés à Rufisque à l'angle des rues Gambetta et de Thiong, chez le sieur Seydou Tall, ont demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction à étage couverte de tuiles d'une contenance totale de trois cent vingt six mètres carrés d'après un arpentage récent, et de trois cent vingt (320) mètres carrés d'après les titres. situé à Rufisque à l'angle Sud-Oust, du boulevard du centre et de la rue d'Erbezy connu sous le nom du lot n° 3 de l'ilot n° 11 *ter* et borné : au Nord, par le boulevard du centre; à l'Est, par la rue d'Erbezy; au Sud, par le titre foncier n° 25 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 797 de Rufisque.

Ils ont déclaré :

1° Que ledit immeuble leur appartient indivisèment pour l'avoir recueilli dans la sucession du sieur Goumba Diop décédé à Meckhé le 27 mars 1946, ainsi qu'il a été constaté par un acte dressé par Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, le 13 décembre 1965, le sieur Goumba Diop, était lui-même devenu propriétaire de l'immeuble par suite de l'adjudication qui en avait été prononcée à son profit suivant procès-verbal dressé par Me Jean Edouard Minville, notaire à Rufisque le 15 mars 1931 transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 1er juin 1931 volume 69 n° 33.

2° Qu'il n'est à leur connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7644, déposée le 1er juillet 1966, le sieur Georges Albert Cerbelot, directeur de société, agissant au nom et pour le compte de la société anonyme G. Cerbelot, dont le siège social est à Dakar, 61, rue de Talmath. Et qui a élu domicile en l'étude de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain bâti, consistant en une construction à usage commercial en béton armé couverte en tuiles comprenant au rez-de-chaussée 7 pièces et annexes à usage de magasin et entrepôt et à l'étage 4 grandes pièces et annexes à usage de bureau et entrepôts, le tout édifié sur un terrain d'une contenance totale de deux cent-quatre-vingt-dix-huit mètres carrés, situé à Dakar, à l'angle Nord-Est, des rues Thiers et de Talmath et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé (propriété N'Diouma Diouf ou ayants droit); à l'Est, par le titre foncier n° 11260 D.G.. au Sud, par la rue Thiers; et à l'Ouest, par la rue de Talmath.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à la société anonyme Cerbelot, par suite de l'acquisition qu'elle en a faite du sieur Georges Crbelot et son épouse Janine Henry, suivant acte reçu par Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, les 23 mars et 3 mai 1963, dont une expédition dudit acte, a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar, le 18 juin 1964, volume 86, n° 35;

2° Qu'il est à sa connaissance grevé des charges suivantes :

a) Mur mitoyen avec le titre foncier n° 11260 D.G.;

b) Servitude de passage pour une canalisation partant du titre foncier n° 11260 D.G., et allant rejoindre l'égout collecteur de la rue Talmath.

Suivant réquisition n° 7645, déposée le 1er juillet 1966. la demoiselle Virginie Marie Elisabeth Devès, agissant en qualité de mandataire de Mme Marie Anne Caroline Zimmer, veuve du sieur Léopold Bocher, domiciliée à Dakar, en l'étude de Maître Guillabert et Conty, avocats, à la cour, 47, avenue de la République, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel existent des constructions en dur à usage commercial et d'habitation, d'une contenance totale de trois cent-trente-neuf (339) mères carrés, situé à Dakar, à l'angle Nord-Est, de l'avenue William-Ponty et la rue de Talmath, et borné : au Nord, par la réquisition n° 7647; à l'Est, par la réquisition n° 7646 (T.N.I.); au Sud, par l'avenue Wiliam-Ponty; à l'Ouest, par la rue de Talmath.

Elle a déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à sa mandante pour en avoir été déclaré attributaire aux termes d'un acte de partage dressé le 29 novembre 1949, par Me Laurens, notaire par intérim, substituant Me Silvandre, notaire à Dakar et dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar, le 11 février 1950, volume 81, n° 74;

2° Qu'l n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns drois ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7646, déposée le 1er juillet 1966, la demoiselle Verginie Marie Elisabeth Devès, secrétaire, agissant en qualité de mandataire de : 1° Mme Lise Jeanne Fernande Largeau, épouse Jacques Antoine José Meunier; 2° Mme Gisèle Angléa Claire Largeau, épouse Lucien Henri Robert Bazillon, qui a élu domicile en l'étude de Me Guillabert et Conty, avocats, 47, avenue de la République à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel existent des constructions en dur à usage commercial et des dépendances en dur également, d'une contenance totale de cinq cent quatre-vingt (580) mètres carrés, situé à Dakar, à l'angle Nord-Ouest de l'avenue William-Ponty et la rue du docteur Thèze, et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé (propriété Cabrita), et le titre foncier n° 4649 D.G.; à l'Est, par la rue du docteur Thèze; au Sud, par l'avenue William-Ponty et à l'Ouest, par les réquisitions n° 7645 et n° 7647.

Elle a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à ses mandantes pour l'avoir recueilli dans la succession de la dame Claire Fanny Zimmer, épouse Breysens décédée à Paris, le 24 septembre 1962, ainsi qu'il appert d'un acte de notoriété dressé le 7 novembre 1962, par Me Jourdain, notaire à Paris, Mme Zimmer, épouse Breysens, en était elle même propriétaire pour en avoir été déclarée attributaire aux termes d'un acte de partage passé le 29 novembre 1949, en l'étude de Me Silvandre, notaire à Dakar, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 11 février 1950, volume 81, n° 74;

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges, réels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7647, déposée le 1er juillet 1966, la demoiselle Verginie Marie Elisabeth Devès, secrétaire, agissant en qualité de mandataire des dames :

1° Mme Lise Jeanne Fernand Largeau, épouse M. Jacques Antoine José Meunier;

2° Mme Gisèle Aglaé Claire Largeau, épouse de M. Lucien Henri Robert Bazillon;

3° Mme Marie Anne Caroline Zimmer, veuve du sieur Léopold Bocher, qui a élu domicile en l'étude de Me Guillabert et Conty. avocats, 47, boulevard de la République à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel existe un hangar couvert à usage de cinéma *dit* « VOG », et des dépendances en dur, d'une contenance totale de quatre cent cinquante-sept (457) mètres carrés, situé à Dakar, rue de Talmath, et borné : au Nord, par les titres fonciers n°s 1462 et 4649 D.G., et un terrain non immatriculé (propriété Cabrita); à l'Est, par la réquisition n° 7646; au Sud, par la réquisition n° 7645 et à l'Ouest, par la rue de Talmah.

Elle a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à ses mandantes les dames Meunier et Bazillon venant aux droits de la dame Claire Fanny Zimmer, épouse Breyssens décédé le 24 septembre 1962), pour en avoir été déclarées attributaires indivises aux termes d'un acte de partage passé le 29 novembre 1949, en l'étude de Me Silvandre, notaire à Dakar, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 11 février 1950, volume 81, n° 74;

2° Qu'il n'est grevé à leur connaissance d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7648, déposée le 4 juillet 1966, la dame Nafissa Fall sans profession née à Matam le 17 août 1918, demeurant et domiciliée à Dakar, quartier Bopp, rue 7, parcelle n° 165, épouse selon les rites de l'Islam du sieur Yakhia Hane, a demandé l'immatriculaton au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées diverses constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance totale de sept cent trente sept mètres carrés d'après les titres et de sept cent trente huit (738) mètres carrés d'après un arpentage récent, situé à Rufisque à l'angle Sud-Ouest des rues Baur et Pierre Bodin, connu sous le nom du lot 2 de l'ilot 45 plan cadastral de la dite ville, et borné : au Nord, par la rue Baur; à l'Est, par la rue Pierre Bodin; au Sud, par le titre foncier n° 310; et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé (lot n° 1) (propriété des héritiers Fara N'Diaye).

Elle a déclaré :

Que ledit immeuble lui appartient par suite de l'acquisition qu'elle en a faite des sieurs et dame : *a*) Guy Jean Emile Verge; *b*) Pierre Roger Francis Verge; *c*) Claude José Francis Verge, *d*) et Jeanne Madeleine Verge, épouse Clédor aux termes d'un acte passé devant Me Flory Etienne, notaire par intérim substituant Me Jean Silvandre, notaire à Dakar, le 14 juin 1955 dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar le 22 août 1955, volume 84, numéro 41.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7649, déposée le 4 juillet 1966, le sieur Daïbou Diallo, commerçant né à Thiès le 13 février 1896, marié sous le régime musulman demeurant et domicilié à Rufisque rue de M'Bao, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain bâti d'une contenance totale de cinq cent soixante six (566) mètres carrés, situé à Rufisque à l'angle Nord-Est des rues Paul Sicamois et Léon Armand, formant le lot n° 5 de l'îlot 32 et borné : au Nord, par la réquisition n° 7626; à l'Est, par la réquisition n° 7568; au Sud, par la rue Paul Sicamois; et à l'Ouest, par la rue Léon Armand.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient par suite de l'acquisition qu'il en a faite du sieur Harold Cunliffe suivant acte passé devant Me Legouy, notaire à Dakar le 19 avril 1938, transcrit le 2 juin 1938, volume 75, numéro 32.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7650, déposée le 4 juillet 1966, le sieur Daïbou Diallo, commerçant né à Thiès le 13 février 1896 de statut musulman et marié demeurant et domicilié à Rufisque, rue de M'Bao, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance totale de trois cent soixante quatre (364) mètres carrés situé à Rufisque, rue de M'Bao formant le lot 7 de l'îlot 95 et borné, au Nord, par un terrain non immatriculé et le titre foncier 111; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par la rue de M'Bao; et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° Qu ledit immeuble lui appartient par suite de l'acquisition qu'il en a faite de M. Chose Lafon suivant acte en date du 20 mars 1939 passé devant Me Legouy, notaire à Dakar et transcrit au bureau des hypothèques de Dakar le 21 avril 1939, volume 76, numéro 25.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7652 déposée le 5 juillet 1966 : 1° le sieur Moctar Sabara, chef de cabinet, né à Saint-Louis (Sénégal) le 5 septembre 1920, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite; 2° la dame N'Dèye Gnagna Bousso, sans profession née à Rufisque le 22 février 1934 de statut musulman et mariée selon les coutumes de ce rite, tous deux domiciliés à Dakar en l'étude de Me Thiam, notaire à Dakar 36 boulevard de la République, ont demandé l'immatriculation dans le Livre foncier de Rufisque d'un immeuble urbain bâti, consistant en une villa d'une contenance totale de mille cent trente neuf (1139) mètres carrés d'après les titres et de mille cent vingt trois (1123) mètres carrés d'après un arpentage récent situé à Rufisque à l'angle Nord-Ouest des rues Pierre Bodin et Gambetta formant les lots 4 et 6 de l'îlot 51 et borné : au Nord, par la propriété John Ka ou représentants; à l'Est, par la rue Pierre Bodin; au Sud, par la rue Gambetta; et à l'Ouest, par la propriété Morga et Joseph Guèye ou représentants.

Ils ont déclaré :

1° Que ledit immeuble leur appartient pour en avoir acquis moitié indivise à chacun de la société « Etablissements Deves et Chaumet » suivant acte passé devant Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar les 21 janvier et 10 février 1965, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar le 2 avril 1965, volume 86, numéro 54.

2° Qu'il n'est à leur connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7653, déposée le 6 juillet 1966, le sieur Amadou Moctar N'Dongo, ou Dongo, Directeur de société, demeurant et domicilié à Dakar, 33, rue Félix-Faure de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions anciennes à usage d'habitation d'une contenance totale de trois cent quarante et un (341) mètres carrés d'après nu arpentage récent, situé à Dakar, rue Félix-Faure au fond d'un passage et borné : au Nord, par les titres fonciers nos 8515 et 3758 D.G.; à l'Est, par le titre foncier n° 587 D.G. et la réquisition n° 7671; au Sud, par le titre foncier n° 2620 D.G.; et à l'Ouest, par un passage et un terrain non immatriculé.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient *a*) partie soit 38/72e pour l'avoir reçu à titre de donation entre vifs de la dame Soukeyna Dramé dite Aby, sa mère, aux termes d'un acte reçu par Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire le 10 septembre 1963 dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar, le 8 mars 1964, volume 86, numéro 23, *b*) partie soit 34/72e pour l'avoir acquis de Charles Kane et consorts suivant acte reçu le 10 septembre 1963 par Me Senghor, notaire à Dakar, transcrit le 9 mars 1964, volume 86, numéro 24.

2° Qu'il est à sa connaissance grevé des charges suivantes :

a) Promesse de ratification de partage par le mineur Souleymane Dramé, une fois devenu majeur;

b) Hypothèque conventionnelle de neuf millions de francs C.F.A. au profit de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie, suivant acte reçu par Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar le 1er avril 1964, inscrit le 11 mai 1964, volume 33 numéro 48.

Suivant réquisition n° 7654, déposée le 7 juillet 1966, le sieur O'Quin Henri, Directeur de la G.I.A. agissant en qualité de mandataire de la Société auxiliaire Africaine (Société anonyme) dont le siège social est à Dakar, 9 rue Thiers, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifié un bâtiment à usage d'ateliers, bureaux et d'habitations d'une contenance totale de six cent quarante cinq (645) mètres carrés d'après un arpentage récent, situé à Dakar aux numéros 5, 7, 9 rue de Thiers et 11 rue Huart et borné : au Nord, par la rue Thiers; à l'Est, par le titre foncier n° 3867 D.G.; au Sud, par un terrain non immatriculé (réquisition n° 7693) et à l'Ouest par la rue Huart.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à sa mandante par la suite de la vente qui lui en a été faite par la Société « Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et Compagnie » suivant acte reçu par M Gendreau et Me Joseph Adenis Lamarre, notaires à Bordeaux, le 6 février 1951, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le 2 avril 1951, volume 82, numéro 29.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. Dupuy-Dourreau

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Dakar

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 600, déposée le 7 juillet 1966, le sieur El Hadji Abdoulaye Thiaw, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au Livre

foncier de Thiès, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiés des bâtiments en dur à usage de commerce et d'habitation, d'une contenance totale de neuf cent (900) mètres carrés situé à Kelle, connu sous le nom du lot 39 du plan de lotissement de cette escale et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés; à l'Ouest et au Sud, par des rues non dénommées.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient par suite de l'acquisition qu'il en a faite de la Société Commerciale de l'Ouest Africain (SCOA) aux termes d'un acte reçu par Me Jean Silvandre, notaire à Dakar, les 8 août et 2 septembre 1958, dont une expédition a été transcrtie au bureau des hypothèques de Dakar le 25 octobre 1958, volume 85, numéro 41.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 27 septembre 1966 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle des rues Paul Sicamois et de Kounoune consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de trois cent soixante treize (373) mètres carrés connu sous le nom de lot 6 de l'ilot n° 11 et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 1905; au Sud-Est, par un terrain non immatriculé; au Sud et Sud-Ouest, par la rue Paul Sicamois et à l'Ouest et Nord-Ouest, par la rue Kounoune dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bécaye Fall vétérinaire principal à Rufisque à l'angle des rues Paul Sicamois et de Kounoune, quartier Keuri-spuf, suivant réquisition du 2 mars 1966, n° 7596.

Le 27 septembre 1966, à 9 heures du matin, il sera procédé au borage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Sud-Est des rues Paul Sicamois et de Kaolack consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de cinq cent cinquante cinq (555) mètres carrés, connu sous le nom de lot 1 de l'ilot n° 46 et borné : au Nord, par la rue Paul Sicamois; à l'Est, par la propriété de la dame Esmangard ou ayants droit (T.N.I.); au Sud, par la réquisition n° 7651; et à l'Ouest, par la rue de Kaolack, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Senghor, médecin principal, demeurant à Rufisque, époux de la dame Eléonore Jeannette Léonie Edouard Marie Benga et domicilié en l'étude de Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar, boulevard de la République n° 47, suivant réquisition du 18 avril 1966, n° 7606.

Le 27 septembre 1966 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'nn immeuble situé à Gorée rue du Gouvernement consistant en une maison d'habitation surélevée d'un étage divisée en deux appartements d'une contenance de quatre cent vingt quatre (424) mètres carrés et borné : au Nord, par la rue du Gouvernement; au Sud-Est, par un terrain non immatriculé, représenté par une place qui le sépare de la Mairie; au Sud-Ouest, par le rivage de la mer; et au Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé (propriété Delmas ou ayants droit), dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs : 1° Charles Adrien René Durbin, adminisrateur de société; 2° Sidi Mohamed Dioury, ingénieur des Travaux publics, directeur du Port autonome de Dakar, suivant réquisition du 18 avril 1966, n° 7609.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES

REGISTRE DU COMMERCE

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 juin 1966 déposée le même jour, le sieur Babacar Guèye, exploitant à N'Doyane, département de M'Bour, un commerce de transport public de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1063 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 juin 1966 déposée le même jour, le sieur Maodo Sow, exploitant à Thiès (Cité Lamy) un commerce de tacheron (maçonnerie) a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1964 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 22 juin 1966 déposée le même jour, le sieur Lamine Niang, exploitant à Thiès (Cité Lamy) un commerce de tacheron (maçonnerie) a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1065 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 juin 1966 déposée le même jour, la dame Oumoul Khary Sy, exploitant à Tivaouane un commerce de vente demi-gros de riz et diverses marchandises a été inscrite au registre du commerce de Thiès sous le n° 1066 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 11 juillet 1966 déposée le même jour, le sieur El-Hadj Momar Bèye, exploitant à Pout un commerce de transport public de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1067 analyitque.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 juillet 1966 déposée le même jour, le sieur Tahir Seck exploitant à Thiès, quartier N'Guinthe un commerce de transport public de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1068 analyitque.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 juillet 1966 déposée le même jour, le sieur Adama Diouf, exploitant un commerce de trasnport public de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1069 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 27 juillet 1966 déposée le même jour, le sieur Moussa Diouf, exploitant un commerce de transport public de voyageurs a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1070 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 août 1966 déposée le même jour, le sieur John F. Robinson, exploitant à Thiès un commerce de librairie religieuse sous but lucratif a été inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 1071 analytique.

AVIS D'INSCRITION MODOFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 10 juin 1966, le sieur Henri Pouilly, directeur de la B. I. C. I. S. demeurant à Thiès, a requis l'inscription de la mention suivante sous le n° 546 au registre analytique :

« Changement de direction »

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 9 juillet 1966, le sieur Serigne dit El-Hadj Cheick Diop, exploitant à Thilmakha un commerce de transport en commun de passagers et de marchandises inscrit au registre du commerce de Thiès sous le n° 980 naalytique, a requis l'inscription modificativxe suivante : « Achat et vente de produits et marchandises diverses ».

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATVE

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificatve en date du 15 avril déposée le 15 mai 1966, le sieur Georges Sabbagh demeurant à Thiès agissant comme liquidateur a requis aux fins d'inscription modificative au registre du commerce de Thiès sous le n° 71 analytique, au nom de « Elias Sabbagh et Fils » l'inscription suivante :

« Suivant acte reçu par Me Marion, notaire par intérim à Dakar substituant Me Senghor, notaire titulaire audit lieu, en congé, le 18 mars 1966, enregistré, les membres associés de la Société en nom collectif dénommée « Elias Sabbagh et Fils » dont le siège social est à Thiès, boulevard du Commandant Friry, ont d'un commun accord entre eux décidé la dissolution anticipée de cette société à compter dudit jour.
M. Georges Sabbagh a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 17 janvier 1966 déposée le 21 janvier 1966, le sieur Roger Maillard demeurant à Thiès, agissant comme liquidateur a requis aux fins d'inscription modificative au registre du commerce de Thiès sous le n° 182 analytique et au nom de la société « Maillard et Compagnie » l'inscription suivante :

Aux termes de 4 actes sous signatures privées en date à Dakar du 5 décembre 1965, annexés à un acte de dépôt dressé par Me Senghor, notaire à Dakar le 14 décembre 1965, le tout enregistré, Madame Christiane Picard, demeurant à Rio-de-Janeiro, M. Yves Picard demeurant à Cannes, M. Armand Lotti, demeurant à Arveyres et M. Marcel Guernaut, demeurant à Paris, ont cédé et transporté à M. Roger Maillard, soussigné, la totalité, des 160 parts sociales leur appartenant ensemble dans la société à responsabilité limitée dénommée « Maillard et Compagnie » dont le siège social est à Thiès.

Par suite desdites cessions, il est constaté que M. Maillard détient entre ses mains la totalité des 300 parts sociales composant le capital social ce qui entraîne la dissolution anticipée de la société.

Pour publication :
Le Greffier en Chef,
E. Guillet

Fiduciaire France Afique Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

SÉNÉGAL – TOURISME

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 31, Avenue Gambetta – DAKAR

R. C. DAKAR N° 7227 B

Par acte sous signatures privées en date à Dakar du 1er juillet 1966, les associés ont désigné comme premier gérant, M. Malek El Kkazen, 72 boulevard de la République à Dakar, pour une durée d'un an.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 11 août 1966.

L'insertion dans *Afrique Nouvelle*, journal d'annonces légales, a paru le 18 août 1966.

Pour extrait et mention.

Cabinet Gilbert Closel, Expert-Comptable - Dakar

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 10 juin 1966, enregistré à Dakar II, bordereau n° 24, le 9 juillet 1966, volume 6, folio 54, case 1165, M. Pierre Le Quinio, entrepreneur, demeurant Km. 11 route de Rufisque à Dakar, a vendu à M. Georges Vincent, gérant de la Société Sénégalaise de Constructions Métalliques, « S.A.R.L. », au capital de 10.000.000 de francs C.F.A, dont le siège est à Dakar au Km. 11 route de Rufisque et agissant ès qualité, dûment autorisé par l'assemblée générale du 5 juillet 1966, un fonds de commerce de tuyauterie, chaudronnerie, montages et levages, menuiseries et charpentes métalliques, connu sous le nom de « Constructions Métalliques du Sénégal » exploité à Dakar Km. 11 route de Rufisque, inscrit au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 9208 A, avec tous les éléments corporels et incorporels qui en dépendent, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de cinq millions quatre cent soixante sept mille frs C.F.A. ((5.467.000 francs C.F.A.).

M. Georges Vincent, gérant de la Société Sénégalaise de Constructions Métalliques, ès qualité, a la pleine propriété du fonds vendu à compter du 10 juin 1966 et a, en conséquence, droit à partir de cette date, à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés à ce fonds.

Les opérations s'il y a lieu seront reçues au siège du fonds de commerce, Km. 11 route de Rufisque à Dakar, où il a été fait élection de domicile, dans le mois de l'insertion parue dans le *Dakar-Matin* du 5 août 1966 renouvelant la première insertion parue dans le même journal le 21 juillet 1966.

Pour insertion légale.
P. Le Quinio

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. Baudry & Cie
64, rue de Talmath, Dakar

IMPRIMERIE DU COMMERCE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 12, rue de Talmath – DAKAR

TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

D'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 30 juin 1966, enregistré à Dakar, bordereau n° 39/12, le 12 juillet 1966, volume 6, folio 54, case 1180, il résulte que la Société à responsabilité limitée *dite* « Imprimerie du Commerce », au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 12, rue de Talmath, a été, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925, et conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, transformée en société anonyme.

Cette transformation a pris effet le 30 juin 1966, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, ni de modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital pas plus qu'à sa dénomination sociale. Le siège social demeure fixé à Dakar, 12, rue de Talmath.

Aux mille parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, représentatives du capital de la société, sous sa forme de société à responsabilité limitée, ont été substituées mille actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, de même catégorie et toutes nominatives. Sous sa nouvelle forme la société est administrée par un Conseil d'administration ou un administrateur unique.

M. Georges Moukarzel, demeurant à Dakar, 12, rue de Talmath, a été nommé administrateur unique pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 1972.

M. Jean Guinet, demeurant à Dakar, 2, avenue Gambetta est nommé en qualité de Commissaire aux comptes pour le premier exercice de la société sous sa nouvelle forme. Il a été stipulé, sous l'article 43 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura le droit de prélever toutes sommes qu'elle décidera sur le solde des bénéfices nets pour être reportées à nouveau ou versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 20 juillet 1966.

Pour extrait et mention.
L'Administrateur unique

Etude Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire
7, rue de Thiong — Dakar

AVIS DE PETRE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 4687 D.G., appartenant à M. Momar Sène.

1-2